

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE BÉNINOISE D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE D'ÉNERGIE (ABERME) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



EVEREST
Expertises Associées
Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018-
Dépôt du rapport final de mission (ABERME)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant
EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 2132 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX	6
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	7
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	7
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	8
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	8
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	10
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	13
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	13
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	16
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	19
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	20
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	20
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	21
1.8. Opinion globale de l'Auditeur.....	22
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	23
2.1. Contexte de la mission.....	23
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission.....	24
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	24
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	24
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	24
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	25
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	25
3.1. Cadre légal et règlementaire.....	25
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	26
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	26
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	26
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	27
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	28
4.1. Bref aperçu méthodologique	28
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	29
4.3. Échantillon des marchés audités.....	30
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX	32
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	32
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	32
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	32
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	32
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	33
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	33
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	34
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i>	34
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs</i>	35
5.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	35
5.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i>	35
5.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	36

5.1.13. <i>Enregistrement et notification des marchés</i>	36
5.1.14. <i>Qualité des contrats</i>	36
5.1.15. <i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	36
5.1.16. <i>Délais de passation des marchés</i>	37
5.1.17. <i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	49
5.1.18. <i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	49
5.1.19. <i>Traitements des plaintes</i>	50
5.1.20. <i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	50
5.2. Utilisation des procédures dérogatoires.....	50
5.2.1. <i>Appel d'Offres Restreint</i>	50
5.2.2. <i>Procédures d'entente directe</i>	50
5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés.....	50
5.3.1. <i>Régularité des prises d'avenants</i>	50
5.3.2. <i>Réception des prestations</i>	51
5.3.3. <i>Délais d'exécution des prestations</i>	51
5.3.4. <i>Paiement des prestations</i>	51
5.3.5. <i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	52
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	52
5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance	53
VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	54
6.1. Constats généraux.....	54
6.2. Analyse des risques.....	54
6.3. Synthèse des recommandations	58
6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs	62
VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	63
VIII. CONCLUSION GENERALE	68
IX. ANNEXES.....	69

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellent Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	17
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	17
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	22
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	29
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	29
Tableau 7 : Echantillon par type de marché	30
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	30
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	37
Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	52
Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	55
Tableau 12 : Principales recommandations	59
Tableau 13 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	64
Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés	70

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Cependant, il faut noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, la PRMP a été nommée par décision N°086/ABERME/SP portant nomination de la PRMP de l'ABERME en date du 06/09/2018.</i></p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités à l'ABERME ont été conduites sous la responsabilité de M. DOHOU Sourou Augustin, Personne Responsable des Marchés Publics. En qualité de PRMP, il a présidé les commissions de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de l'ABERME.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la PRMP de l'ABERME est donc satisfaisante.</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP de l'ABERME, au titre de la gestion budgétaire 2018. Les modalités de fonctionnement ont été prises par décision n° 254/ABERME/CFD/DAF/SP en date du 25/10/2011. Ce secrétariat est composé d'un Chef Secrétariat de la PRMP nommé par décision N°004/ABERME/DGA/ SP en date du 09/01/2017 et d'une collaboratrice du Chef Secrétariat de la PRMP nommée par décision N°235/ABERME/DGA/DAB/SP en date du 14/11/2016.</i></p> <p><i>Le secrétariat de la PRMP de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie ne comporte pas la structuration minimale requise par les textes.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP de l'ABERME est estimée <u>moyennement satisfaisante</u>.</i></p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été noté une mise en place régulière de la CPMP. Les notes de services mettant en place la CPMP sont prises par le premier responsable de la structure en la personne de Monsieur Jean Francis TCHEKPO et les membres de la CPMP remplissent les profils exigés.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la CPMP au titre de la gestion budgétaire 2018 est estimée <u>satisfaisante</u></i></p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p><i>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'ABERME dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics régulièrement mise en place dont le responsable est Madame Brigitte Ayodé DOSSOU épouse ATTIN, nommée par décision N°135/ABERME/SP en date du 17/05/2019. Dans l'exercice de ses fonctions, la CCPM est assistée de Madame YIMBERE Simone, nommée Chef Secrétariat de la CCMP par décision N°180/ABERME/DGA/DAB/SP en date du 21/09/2016 et de Monsieur AKPLOGAN Wilfried, technicien de la CCMP, Ingénieur Electricien A1-1 nommé par décision N°11/ABERME/SP en date du 29/01/2019.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ABERME, est <u>satisfaisante</u>.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance Satisfaisante

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>L'appréciation du fonctionnement de la PRMP de l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mauvaise élaboration des DAC (sur 20 DAC de marchés audités, 17 sont élaborés sans insuffisance et incohérence) ;</i> - <i>Absence de preuves de constitution du répertoire des prestataires agréés ;</i> - <i>Non publication des PV d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive ;</i> - <i>Non-respect des délais de publication des DAC et de soumission des offres ;</i> - <i>Non publication des procès-verbaux d'ouverture ;</i> - <i>Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres (art 10, point b, du décret cité supra) ;</i> - <i>Non publication des procès-verbaux d'attribution provisoire ;</i> - <i>Non publication des avis d'attribution définitives.</i> - <i>Approbation des marchés hors du délai de validité des offres ;</i> <p><i>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP de l'ABERME est estimé moyennement satisfaisant.</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
2	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori du Chef de la CCMP de l'ABERME. L'appréciation du fonctionnement de la CCMP au titre de la gestion sous revue, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des délais de contrôle - Manque de pertinence dans les avis sur le DAC (elle est restée muette sur les insuffisances et incohérences observées sur trois (03) DAC soumis à son contrôle) ; - Absence des rapports semestriels et annuels de la CCMP ; - Aucune des irrégularités relevées par la mission de revue au niveau de l'évaluation de 04 marchés soumis à son étude n'ont été relevées par elle <p><i>En somme, le fonctionnement de la CCMP de l'ABERME est estimé moyennement satisfaisant.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance moyennement satisfaisante</i>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de l'ABERME.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		satisfaisante	Justification : Note moyenne = 2,75 ≈ 3
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		Moyennement satisfaisant	Justification : Note moyenne = 2
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de l'ABERME : <u>Moyennement satisfaisante.</u>			
Justification :			
MOYENNE FINALE : $(2,75 + 2)/2 = 2,375 \approx 2$			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'intégrité du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La transparence des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de l'ABERME a permis de relever les insuffisances ci-après :

- Non-respect des délais de publication des DAC et de soumission des offres ;
- Non publication des procès-verbaux d'ouverture ;
- Mauvaise élaboration des DAC avec des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises ;
- Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres (art 10, point b, du décret cité supra) ;
- Non publication des procès-verbaux d'attribution provisoire ;
- Non publication des avis d'attribution définitives.

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de l'ABERME, est estimée moyennement satisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

1.1. Compétence des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

✓ La Personne Responsable des Marchés Publics

Conformément aux dispositions de l'art 4 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et l'article 4 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics, la PRMP est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle I ou de niveau équivalent.

En l'occurrence, à l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie, la revue a constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue a été conduit par la personne responsable des marchés publics en la personne de Monsieur DOHOU Sourou Augustin titulaire avant sa prise de fonction d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Finances et Contrôle de Gestion.

En somme, la mission conclut à une appréciation satisfaisante de la compétence de la PRMP.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Conformément à l'**article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**, le secrétariat permanent des marchés publics comprend au moins les profils suivants :

- Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent
- Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics

A l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie, la mission de revue a constaté l'existence d'un secrétariat administratif dont les modalités de fonctionnement ont été prises par la décision N°254/CFD/DAF/SP en date du 25/11/2011. Ce secrétariat est composé des membres ci-après :

-Madame KOUAGOU Rufine, collaboratrice du Chef du Secrétariat de la PRMP dont nous n'avons pas reçu le CV et le diplôme.

- Monsieur Madjidi do REGO, technicien et collaborateur PRMP.

En l'absence des données sur le CV et le diplôme des intéressés, la revue formule une absence de conclusion sur la compétence du secrétariat permanent de la PRMP.

✓ **Commission de Passation des marchés publics/Comité de Passation des Marchés**

En se référant aux dispositions de l'**Article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**. La commission des membres avec des profils bien identifiés comme suit :

- La PRMP ou son représentant ;
- Le directeur technique concerné ou son représentant ;
- Le responsable financier ou son représentant ;
- Un juriste ou un SPM.

Au niveau de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du CPMP grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la CPMP et à la composition de ses membres. Elle formule au regard des constats faits (le CPM est composé de trois (03) membres au lieu de quatre (04), il manque le juriste ou le SPM (note de service N°872/ABERME/CCMP/PRMP/SP du 24/09/2018)), **une appréciation moyennement satisfaisante.**

✓ **Commission de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'**art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP**, Le CCMP doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou équivalent.

Pour les marchés revus, la mission de revue a constaté l'existence du chef cellule de contrôle des marchés publics en la personne de Madame Brigitte Ayodé DOSSOU épouse ATTIN. Nous n'avons obtenu ni l'acte de désignation de la CCMP, ni son CV et ni copie de son diplôme.

Dans l'exercice de ses fonctions, la CCMP est assistée de Madame YIMBERE Simone, nommée Chef Secrétariat de la CCMP par décision N°180/ABERME/DGA/DAB/SP en date du 21/09/2016 et de Monsieur AKPLOGAN Wilfried, technicien de la CCMP, Ingénieur Electricien A1-1.

En somme, la mission a demandé sans pouvoir obtenir les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience de la commission de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs compétences (absence de conclusion).

1.2. Expériences des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

✓ **La Personne Responsable des Marchés Publics**

Conformément aux dispositions de l'**article 4 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**, la PRMP doit Justifier d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Selon cette même disposition, de façon spécifique, pour les communes, en l'absence de délégation spécifique, la PRMP est le maire.

En l'espèce, de l'exploitation du CV de la PRMP, il ressort qu'il dispose avant sa nomination du nombre d'année d'expérience nécessaires.

Au regard de ces constats, la mission de revue conclut à une appréciation satisfaisante de l'expérience de la PRMP.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Conformément à l'**article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics**, le secrétariat permanent des marchés publics comprend au moins les profils suivants :

- Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent
- Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics

En somme, la mission a demandé sans pouvoir obtenir les curricula vitae afin d'apprécier les expériences du Secrétariat Permanent de la PRMP (absence de conclusion).

✓ **Commission de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'**art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP**, Le CCMP doit avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

Pour les marchés passés sous revue, la mission a constaté l'existence du chef cellule de contrôle des marchés publics en la personne de Madame Brigitte Ayodé DOSSOU épouse ATTIN. Mais les informations relatives à son acte de nomination, CV et diplôme ne sont pas fournies ce qui n'a pas permis de donner une appréciation sur le nombre d'années de compétence.

De même la mission n'a pas reçu les pièces nécessaires des membres de la commission de contrôle des marchés publics.

En somme, la mission a demandé sans pouvoir obtenir les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience de la commission de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs compétences (absence de conclusion).

En conclusion, la revue formule une appréciation insatisfaisante pour la compétence et l'expériences des différents membres des organes de Passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de l'AC.

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par l'ABERME pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- *Les dossiers de marchés sont mis dans des chemises dossiers, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché et la liste des pièces qui y sont conservées. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces.*
- *Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.*
- *Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Il y a été noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des*

dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 42,97% (Insatisfaisant).

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de l'ABERME a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1.	CM N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 18/01/2019 relatif à l'acquisition de neuf mille (9000) mètres de câbles autoportés	DRP	31	10	32,26%	67,74%
2.	CM N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux de construction de lignes électriques dans la localité de Akouègba (Glazoué)	DRP	31	15	48,39%	51,61%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
3.	CM N°0009/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 01/02/2019 relatif aux travaux de densification du réseau électrique conventionnel dans la localité de Agonkanmey (Commune de Sèmè Podji)	DRP	31	17	54,84%	45,16%
4.	CM N°0018/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 07/03/2019 relatif aux travaux d'éclairage par système solaire photovoltaïque de quatre (04) centres de santé des localités rurales et frontalières du Bénin	DRP	31	12	38,71%	61,29%
5.	CM N°015/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 20/02/2019 relatif aux travaux d'électrification du village de Nanagadé (Cobly) relance	DRP	31	16	51,61%	48,39%
6.	CM N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 30/01/2019 relatif aux travaux d'extension de réseau conventionnel dans les localités du projet d'électrification rurale de 67 localités en République du Bénin (relance)	DRP	31	15	48,38%	51,61%
7.	CM N°0004/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique de Hocco (Glazoué) et Sosso 2 (Djougou)	DRP	31	16	51,61%	48,38%
8.	CM N°017/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 27/02/2019 relatif aux travaux d'installation de lampadaires solaires pour l'éclairage de certaines localités rurales du Bénin	DRP	31	13	41,94%	58,06%
9.	Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin.	AAO	32	18	56,25%	43,75%
10.	Travaux de déplacement de poste à Gbakpodji (Sèmè Podji)	DRP	31	11	35,48%	64,52%
11.	Acquisition d'appareils de mesures pour les équipements solaires	DRP	31	10	32,26%	67,74%
12.	Travaux de réhabilitation des réseaux électriques de Gbezounmè (Ouidah), Agboro et Odo Akaba (Ouèsse) Relance	DRP	31	12	38,71%	61,29%
13.	Acquisition de dix-huit (18) lampadaires solaires pour l'éclairage public	DRP	31	14	45,16%	54,84%
14.	CMN°020/ABERME/PRMP/DAB/AC/S relatif au recrutement d'une agence de communication pour la fourniture d'enseignes lumineuses, de plaques d'orientation, d'identification de bureaux et	DRP	31	15	48,39%	51,61%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
	de réalisation de support de communication pour le nouveau siège					
15.	CM N°014/ABERME/PRMP/AC/DAB du 03/12/2018 relatif à la réalisation de travaux confortatifs dans certains bureaux du nouveau siège et de relèvement de la clôture du siège de l'ABERME sis à Fidjrossé	DC	23	06	26,09%	73,91%
16.	CMN°0010/ABERME/PRMP/AC/DERU du 15/11/2018 relatif aux travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36) sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES	DC	23	06	26,09%	73,91%
17.	CMN°0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè)	DRP	31	15	48,39%	51,61%
18.	CM N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 18/01/2019 relatif aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou)	DRP	31	15	48,39%	61,29%
19.	CMN°019/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif à l'acquisition de quatre (04) transformateurs	DRP	31	12	38,71%	61,29%
20.	0006/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP 30/01/2019 relatif à l'acquisition de 100 lampadaires complets LED y compris accessoires (RELANCE)	DRP	31	12	38,71%	61,29%
TOTAL / TAUX GLOBAL			430	221	42,98%	57,02%

Commentaire :

*La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à l'ABERME est estimée **insatisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **42,98%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **56,26%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **26,09%**.*

Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité à l'ABERME. A l'ère du numérique, il serait donc souhaitable que des textes législatifs et réglementaires soient pris pour la création d'une plateforme de dématérialisation des procédures de passation des marchés par l'utilisation des moyens électroniques, et la fixation des conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de l'ABERME et d'autre

part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de l'ABERME permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- *Les ordres d'entrée, les ordres de sortie, le livre journal des matières, le grand livre des matières ;*
- *La comptabilité physique est assurée à travers l'inventaire qui se fait régulièrement ;*
- *L'ABERME dispose d'un logiciel de gestion de la comptabilité des matières ;*
- *Le service dispose des meubles de rangement pour la conservation des matières, elle dispose également des registres recommandés à cet effet : le registre d'immatriculation des matières.*

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par l'ABERME est estimé satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *les biens acquis sont immatriculés avant l'affectation aux différents utilisateurs,*
- *le relevé de l'inventaire est affiché dans les bureaux des utilisateurs ;*
- *l'utilisateur est responsable des biens mis à sa disposition, il en assure la protection ;*
- *l'ABERME dispose de service de sécurité, contre l'incendie, elle dispose aussi des extincteurs ;*

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par l'ABERME est estimé satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères	6	
Note moyenne	3	
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de vingt (20) marchés d'une valeur totale de neuf cents millions trente-trois mille cent quarante-six (900 033 146) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- *Absence de preuve d'un acte administratif de mise en place du comité de passation des marchés (CPM)* (Article 9 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) pour apprécier la conformité de la composition des membres à la réglementation (Article 10 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ;
- *Absence de preuve de constitution et d'actualisation du répertoire des fournisseurs agréés* ;
- *Absence de preuve de publication du répertoire des fournisseurs agréés* ;
- *Absence des preuves de publication des DAC* ;
- *Absence des preuves d'enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP* (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) ;
- *Absence d'inscription sur les plis de la date et de l'heure de remise des plis* ;
- *Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres* (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;

- *Les marchés sont approuvés hors du délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité* (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) ;
- *Absence d'ordre de service de démarrage* ;
- *Absence de certaines preuves de paiement* ;
- *Absence des PV de la CCMP validant le projet de contrat dans certains cas* ;
- *Absence de la signature du responsable financier dans les contrats* ;
- *Absence du visa de l'organe de contrôle dans certains contrats* ;
- *Absence de certaines mentions obligatoires dans les contrats* (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- *Absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire* (2 jours ouvrables Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ;
- *Absence des preuves de publication du PV d'attribution définitive* (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) ;
- *Absence des preuves de restitution des garanties de soumissions* (Article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) ;
- *La qualité de l'archivage est insatisfaisante*.

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est estimée modérément performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :
			<ul style="list-style-type: none"> - Très satisfaisante = 4 - Satisfaisante = 3 - Moyennement satisfaisante = 2 - Insatisfaisante = 1 - Absence de conclusion = 0
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisante	2
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisante	2

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
			<ul style="list-style-type: none"> – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0 												
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<i>insatisfaisante</i>	1												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<i>insatisfaisante</i>	1												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<i>Satisfaisante</i>	3												
07	La revue de la passation des marchés	<i>Moyennement satisfaisante</i>	2												
<u>Note moyenne obtenue par l'AC</u>			14/7 = 2												
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u>															
Barème d'expression de l'opinion globale :		Modérément Performante (MP)	2												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th> <th>Type d'opinion globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td> <td>Très Performante (TP)</td> </tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td> <td>Performante (P)</td> </tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td> <td>Modérément Performante (MP)</td> </tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td> <td>Modérément non Performante (MNP)</td> </tr> <tr> <td>0 à 0,49</td> <td>Non Performante (NP)</td> </tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)		
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de l'ABERME ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;

- la demande par courrier auprès de l'ABERME, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de l'ABERME ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et réglementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les

décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
<p>Planification de la mission</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<p>Réalisation de la mission</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;➤ Contrôle qualité.	<p>Communication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou	Elevé

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés audités à l'ABERME couvre un ensemble de vingt (20) marchés d'une valeur totale de neuf cents millions trente-trois mille cent quarante-six (900 033 146) FCFA toutes taxes comprises.

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 7 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	6	663 657 974	30%	74%
Travaux	13	219 294 672	65%	24%
Services	1	17 080 500	5%	2%
Prestations intellectuelles	0	0	0%	0%
Total	20	900 033 146	100,00%	100,00%

Commentaire :

vingt (20) marchés ont été audités à l'ABERME, dont :

- Six (06) marchés de fournitures représentant 30% du volume et 74% de la valeur des marchés audités ;*
- treize (13) marchés de travaux (65% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 219 294 672 correspondant à 24% de la valeur des marchés examinés ;*
- un (01) marché de services représentant 5% du volume et 2% de la valeur des marchés audités ;*

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	1	88 016 000	5%	10%
Demande de Cotations	2	23 519 052	10%	3%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	17	788 498 094	85%	88%
Total	20	900 033 146	100%	100%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- *un (01) marché passé suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert a été audité. Il représente 5% du nombre et 10% de la valeur des marchés examinés ;*
- *deux (02) marchés soumis à la procédure de Demande de Cotations ont été examinés et représentent 10% du nombre et 3% du montant total des marchés audités ;*
- *dix-sept (17) marchés soumis à la procédure de **Demande de Renseignements et de Prix (DRP)**, ont été audités et représente 85% du nombre et 88% du montant des marchés examinés.*

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter une définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'Autorité Contractante. Néanmoins, il a été noté une variation du montant planifié ne correspondant pas à la fourchette du montant au niveau de deux (02) contrats. Les marchés concernés sont :

- **Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin ;**
- **CM N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 18/01/2019 relatif à l'acquisition de neuf mille (9000) mètres de câbles autoportés ;**

De plus, il est à noter la modification en cours de passation des quantités : avenant portant sur la modification du nombre de kits relatif à l'acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin et qui représente 5% du nombre des marchés audités.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont globalement satisfaisantes.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En l'occurrence, les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DC ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.

Toutefois, l'analyse de certains dossiers d'appel à candidatures appelle les observations suivantes.

- ❖ Demande de Renseignements et de Prix relative aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè) ayant conduit à l'attribution des marchés 0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 30/01/2019 :

La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant la lettre d'invitation contenue dans le DAC ne porte pas une date de signature de la PRMP. Le modèle de marché joint dans la DRP ne fait pas mention des cas de pénalités.

- ❖ Demande de Renseignements et de Prix relative aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou) ayant conduit à l'attribution des marchés N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 18/01/2019 :

La lettre d'invitation contenue dans le DAC ne porte pas une date de signature de la PRMP. Le modèle de marché joint dans la DRP ne fait pas mention des cas de pénalités.

- ❖ Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de quatre (04) transformateurs (ayant conduit à l'attribution des marchés 019/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 11/12/2019 :

L'avis d'appel à concurrence a omis de faire connaître le montant de la caution de soumission qui est l'une des mentions obligatoires devant figurer dans l'avis à la section I conformément à l'article 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Il ne porte pas non plus la date de signature.

Demande de Renseignements et de Prix relative à l'acquisition de quatre (04) transformateurs (ayant conduit à l'attribution des marchés 019/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 11/12/2019 :

L'avis d'appel à concurrence ne porte pas la date de signature de la PRMP.

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- Les plis ne sont pas revêtus des mentions obligatoires au niveau de tous les marchés audités, soit un taux de 100% des marchés audités ;
- Les plis ne sont pas enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP coté et paraphé ; tous les marchés audités, soit un taux de 100% des marchés audités ;
- Absence du registre pour constater si les ordres de dépôts sont respectés dans le registre au niveau de tous les marchés audités, soit un taux de 100% des marchés audités ;

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté que les procédures infructueuses ont été relancées conformément aux dispositions de la loi ; sur les vingt (20) marchés audités, quatre (04) ont été relancés. (4/20).

5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- L'évaluation des offres ne s'est pas basée sur les critères objectifs définis dans les DAC : quatre (04) marchés sur les vingt (20) audités sont concernés soit un taux de 20%. Il s'agit de :
 - CMN°0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè) ;
 - CMN°017/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 27/02/2019 relatif aux travaux d'installation de lampadaires solaires pour l'éclairage de certaines localités rurales du Bénin ;
 - CMN°0018/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 07/03/2019 relatif aux travaux d'éclairage par système solaire photovoltaïque de quatre (04) centres de santé des localités rurales et frontalières du Bénin ;
 - CMN°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux de construction de lignes électriques dans la localité de Akouègba (Glazoué) ;
- Les délais d'évaluation des offres n'ont pas été respectés : deux (02) marchés sur les vingt (20) audités sont concernés soit un taux de 10%. Il s'agit de :
 - Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin ;
 - CM N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 18/01/2019 relatif à l'acquisition de neuf mille (9000) mètres de câbles autoportés ;

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. En outre, la participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est également punie par l'article 143 de ladite loi.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de présomption de pratiques de collusions entre fournisseurs.

5.1.9. La notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *Les lettres de notification ne sont pas déchargées par les soumissionnaires : un (01) marché sur les vingt (20) audités est concerné, soit un taux de 5%. Il s'agit de marché relatif à l'**Acquisition de dix-huit (18) lampadaires solaires pour l'éclairage public** ;*
- *Les lettres de notification de non-attribution provisoire regroupent les mentions obligatoires requises ;*

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, la mission a noté des irrégularités sur les avis d'examen juridique et technique du projet de contrat, pour des marchés examinés (5/20). Il s'agit des marchés :

- *Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin ;*
- *N°0010/ABERME/PRMP/AC/DERU du 15/11/2018 relatif aux travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36) sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES ;*
- *N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 18/01/2019 relatif aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou) ;*
- *N°0006/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP 30/01/2019 relatif à l'acquisition de 100 lampadaires complets LED y compris accessoires (RELANCE) ;*
- *N°0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè) ;*

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que des 20 marchés examinés seize (16) marchés ont été approuvés hors délai de validité des offres soit un taux de 80%

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les marchés passés ont été enregistrés normalement avant le début d'exécution.

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater l'absence des mentions obligatoires dans cinq (05) contrats de marchés. Les marchés concernés sont :

- *Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin ;*
- *N°0010/ABERME/PRMP/AC/DERU du 15/11/2018 relatif aux travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36) sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES ;*
- *N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 18/01/2019 relatif aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou) ;*
- *N°0006/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP 30/01/2019 relatif à l'acquisition de 100 lampadaires complets LED y compris accessoires (RELANCE) ;*
- *N°0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè) ;*

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%).

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa ^{tion}	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1.	N°0005/ABERME/PRMP/AC/D ERU/SP DU 18/01/2019 relatif à l'acquisition de neuf mille (9000) mètres de câbles autoportés	DRP	Absence des preuves de publication	14/12/2018	Non appréciable	14/12/2018	26/12/2018	09	Absence des preuves de publication	17/01/2019	Non appréciable	14/12/2018	18/01/2019	35	Absence des preuves de publication	18/01/2019	Non appréciable	- délai de soumission non appréciable pour absence des preuves de publication de l'avis ; -Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation non respecté ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation ; -Délai de passation non appréciable ; - délai de soumission respecté ; - Absence de date de signature du rapport ; - Absence des preuves de publication des résultats ; -délai d'évaluation
2.	N°0005/ABERME/PRMP/AC/D ERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux de construction de lignes électriques dans la localité de Akouègbà (Glazoué)	DRP	28/11/2018	11/12/2018	10	11/12/2018	Absence de date	Non appréciable	Absence des preuves de publication	21/01/2019	Non appréciable	11/12/2018	23/01/2019	43	28/11/2018	23/01/2019	53	

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
																		non appréciable ; - délai de notification non appréciable ; - délai d'attente légal non appréciable ; - marché approuvé hors du délai d'approbation
3.	N°0009/ABERME/PRMP/AC/D ERU/SP DU 01/02/2019 relatif aux travaux de densification du réseau électrique conventionnel dans la localité de Agonkanmey (Commune de Sèmè Podji)	DRP	05/12/2018	18/12/2018	10	18/12/2018	Absence de date	Absence de date	Absence des preuves de publications	21/01/2019	Non appré ciable	18/12/2018	30/01/2019	44	05/12/2018	30/01/2019	54	- délai de soumission respecté - Absence de date de signature du rapport ; - Absence de date de publication des résultats ; - délai d'évaluation non appréciable ; - délai de notification non appréciable ; - délai d'attente légal non appréciable ; - marché approuvé hors du délai d'approbation

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
4.	N°0018/ABERME/PRMP/AC/D ME/SP DU 07/03/2019 relatif aux travaux d'éclairage par système solaire photovoltaïque de quatre (04) centres de santé des localités rurales et frontalières du Bénin	DRP	Absence des preuves de publication	03/01/2019	Non appréciable	03/01/2019	Absence de date	Non appréciable	Absence des preuves de publication	04/03/2019	Non appréciable	03/01/2019	07/03/2019	64	Absence des preuves de publication	07/03/2019	Non appréciable	- absence des preuves de publication de l'avis ; -Absence de date de signature du rapport ; - Absence des preuves de publication des résultats ; -délai d'évaluation non appréciable ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
5.	N°015/ABERME/PRMP/AC/DE RU/SP DU 20/02/2019 relatif aux travaux d'électrification du village de Nanagadé (Cobly) relance	DRP	26/12/2018	28/12/2018	02 (relance)	28/12/2018	Absence de date	Non appréciable	Absence des preuves de publication	12/02/2019	Non appréciable	28/12/2018	20/02/2019	54	26/12/2018	20/02/2019	56	-Absence de date de signature du rapport ; - Absence des preuves de publication des résultats ; -délai d'évaluation non appréciable ; - délai de notification non appréciable ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
																		-délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
6.	N°0007/ABERME/PRMP/AC/D ERU/SP DU 30/01/2019 relatif aux travaux d'extension de réseau conventionnel dans les localités du projet d'électrification rurale de 67 localités en République du Bénin (relance)	DRP	26/11/2018	29/11/2018	04(relance)	29/11/2018	Absence de date	Non appréciable	Absence des preuves de publication	18/01/2019	Non appréciable	29/11/2018	30/01/2019	63	26/11/2018	30/01/2019	67	- Absence de date de signature du rapport ; - Absence des preuves de publication des résultats ; -délai d'évaluation non appréciable ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
7.	N°0004/ABERME/PRMP/AC/D ERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique de Hocco (Glazoué) et Sosso 2 (Djougou)	DRP	13/11/2018	23/11/2018	09	23/11/2018	Absence de date de signature	Non appréciable	Absence des preuves de publication	21/01/2019	Non appréciable	23/11/2018	23/01/2019	62	13/11/2018	23/01/2019	71	- Délai de soumission non respecté ; - Absence de date de signature du rapport ; - Absence de date de publication des résultats ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
																		-délai d'évaluation non appréciable ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
8.	N°017/ABERME/PRMP/AC/DM/ME/SP DU 27/02/2019 relatif aux travaux d'installation de lampadaires solaires pour l'éclairage de certaines localités rurales du Bénin	DRP	19/12/2018	03/01/2019	11	03/01/2019	Absence de date	Non appré ciable	Absence des preuves de publication	20/02/2019	Non appré ciable	03/01/2019	27/02/2019	55	19/12/2018	27/02/2019	66	-Absence de date de signature du rapport ; - Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation non appréciable ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
9.	Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets)	DAO	13/04/2018	15/05/2018	33	15/05/2018	18/06/2018	25	Absence des preuves de publication	18/07/2018	Non appré ciable	15/05/2018	23/08/2018	100	13/04/2018	23/08/2018	133	-Absence de date de publication des résultats ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
	pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin.																	-délai d'évaluation non respecté ; - respect du délai de notification ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
10.	Acquisition d'appareils de mesures pour les équipements solaires	DRP	19/12/2018	03/01/2018	12	03/01/2018	18/01/2019	12	Absence des preuves de publication	20/02/2019	Non appréciable	03/01/2018	21/02/2019	50	19/12/2018	21/02/2019	62	-Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation non respecté ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
11.	Acquisition de dix-huit (18) lampadaires solaires pour l'éclairage public	DRP	03/12/2018	14/12/2018	10	14/12/2018	18/12/2018	04	Absence des preuves de publication	26/12/2018	Non appréciable	14/12/2018	16/01/2019	34	03/12/2018	16/01/2019	44	-Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation respecté ; -non-respect du délai de notification ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
																		-délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
12.	Travaux de déplacement de poste à Gbakpodji (Sèmè Podji)	DRP	28/11/2018	11/12/2018	11	11/12/2018	11/12/2018	00	Absence des preuves de publication	17/01/2019	Non appré ciable	11/12/2018	18/01/2019	53	28/11/2018	18/01/2019	64	- Absence des preuves de publication des résultats ; -délai d'évaluation respecté ; -non-respect du délai de notification ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
13.	Travaux de réhabilitation des réseaux électriques de Gbezounmè (Ouidah), Agboro et Odo Akaba (Ouèssè) Relance	DRP	Absence des preuves de publication	04/12/2018	Non appré ciable	04/12/2018	04/12/2018	00	Absence des preuves de publication	17/01/2019	Non appré ciable	04/12/2018	18/01/2019	46	Absence des preuves de publication	18/01/2019	Non appré ciable	- absence des preuves de publication de l'avis ; -Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation respecté ; - délai de notification non appréciable ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
																		-délai d'attente légal non appréciable ; - non-respect du délai d'approbation ; Délai de passation non appréciable
14.	CMN°020/ABERME/PRMP/DB/ACS relatif au recrutement d'une agence de communication pour la fourniture d'enseignes lumineuses, de plaques d'orientation, d'identification de bureaux et de réalisation de support de communication pour le nouveau siège	DRP	12/11/2018	23/11/2018	10	23/11/2018	Absence de date de signature	No appréciable	Absence de preuve de publication	12/12/2018	Non appréciable	23/11/2018	17/12/2018	25	12/11/2018	17/12/2018	35	-absence de date de signature ; -délai d'évaluation non appréciable ; -absence de preuve de publication des résultats ; -délai d'attente non appréciable ; -non-respect du délai d'approbation
15.	CM N°014/ABERME/PRMP/AC/DB du 03/12/2018 relatif à la réalisation de travaux confortatifs dans certains bureaux du nouveau siège et de relèvement de la clôture du siège de l'ABERME sis à Fidjrossé	DC	13/11/2018	20/11/2018	06	20/11/2018	21/11/2018	01	NA	30/11/2018	Non Appréciable	20/11/2018	03/12/2018	14	13/11/2018	03/12/2018	21	Aucune observation relevée
16.	CMN°0010/ABERME/PRMP/AC/DERU du 15/11/2018 relatif aux travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36)	DC	Absence de date	Absence de date	Non appréciable	Absence de date	Absence de date	Non appréciable	NA	Absence de date	Non appréciable	Absence de date	Absence de date	Non appréciable	Absence de date	Absence de date	Non appréciable	Non appréciable

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
	sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES																	
17.	CMN°0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè)	DRP	13/12/2018	26/12/2018	10	26/12/2018	Absence de date de signature du rapport	Non appré ciable	Absence des preuves de publication des résultats	18/01/2019	Non appré ciable	26/12/2018	30/01/2019	36	13/12/2018	30/01/2019	49	- Absence de date de signature du rapport ; - Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation non appréciable ; -non-respect du délai de notification ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
18.	CM N°0007/ABERME/PRMP/AC/D ERU/SP du 18/01/2019 relatif aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou)	DRP	06/11/2018	21/11/2018	14	21/11/2018	Absence de date de signature du rapport	Non appré ciable	Absence de date de publication des résultats	17/01/2019	Non appré ciable	21/11/2018	18/01/2019	59	06/11/2018	18/01/2019	74	- Absence de date de signature du rapport ; - Absence de date de publication des résultats ; -délai d'évaluation non appréciable ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
																		-non-respect du délai de notification ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
19.	CMN°019/ABERME/PRMP/AC /DERU/SP relatif à l'acquisition de quatre (04) transformateurs	DRP	07/11/2018	21/11/2018	14	21/11/2018	Absence de date de signature du rapport d'évaluation	Non appré ciable	Absence des preuves de publication des résultats	06/12/2018	Non appré ciable	21/11/2018	11/12/2018	21	07/11/2018	11/12/2018	35	- Absence de date de signature du rapport ; -Délai d'évaluation non appréciable ; - Absence de date de publication des résultats ; - délai de notification non appréciable ; -délai d'attente légal non appréciable ; -marché approuvé hors du délai d'approbation
20.	0006/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP 30/01/2019 relatif à l'acquisition de 100 lampadaires complets LED y compris accessoires (RELANCE)	DRP	03/12/2018	21/12/2018	17	21/12/2018	Absence de date de signature du rapport d'évaluation	Non appré ciable	Absence des preuves de publication des résultats	28/0/2019	Non appré ciable	21/12/2018	30/01/2018	41	03/12/2018	30/01/2018	59	- Absence de date de signature du rapport ; -Délai d'évaluation non appréciable ;

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
																		- Absence de date de publication des résultats ; - délai de notification non appréciable ; - délai d'attente légal non appréciable ; - marché approuvé hors du délai d'approbation
	TOTAL													856			943	
	Nombre de marchés pris en compte													18			16	
	DELAI MOYEN													48			59	

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai moyen d'approbation est de 48 jours calendaires ;*
- *le délai moyen de passation est de 59 jours calendaires.*

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

En l'occurrence, les différents avis émis par la CCMP notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés et enfin sur les projets de contrats relevant de ses limites de compétence, révèlent des irrégularités résumées comme suit :

- Toutes les irrégularités relevées dans les DAC n'ont pas été constatées par l'organe de contrôle : sur vingt (20) marchés, cinq (05) DAC sont concernés, soit un taux de 25% ;
- Toutes les irrégularités relevées dans l'évaluation n'ont pas été constatées par l'organe de contrôle : sur vingt (20) marchés, quatre (04) sont concernés, soit un taux de 20% ;
- Toutes les irrégularités relevées sur les contrats n'ont pas été constatées par l'organe de contrôle : sur vingt (20) marchés, cinq (05) contrats sont concernés, soit un taux de 25% ;

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

En l'occurrence, au titre des marchés examinés, aucun marché ne relève du seuil de compétence de contrôle a priori de la DNCMP.

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, La revue des vingt (20) marchés échantillonés au niveau de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie n'a révélé l'existence d'aucune plainte.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit : tous les marchés audités à l'ABERME ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2017 ou 2018 selon le cas, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP).

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, sur les vingt (20) marchés audités, deux (02) marchés ont fait l'objet d'avenants (dont un (01) avec incidence financière).

❖ Avenant avec incidence financière

Il s'agit de l'avenant N°1 relatif au marché d'acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin. Il a une incidence financière de FCFA 22 004 000 TTC représentant 25% du montant du

Marché de base (se situant donc dans la limite de 25% dudit montant). Il a pour objet, Fourniture de 250 kits de branchements promotionnels complémentaires (compteurs, disjoncteurs différentiels et coffrets).

L'avenant porte sur le même objet, le même titulaire, la même monnaie de règlement que le marché de base et ne modifie pas la formule de révision des prix.

Conclusion : *Avenant est conforme aux dispositions de l'article 116 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

❖ **Avenant sans incidence financière**

Il s'agit de l'avenant N°1 du marché relatif aux travaux de déplacement de poste à Gbakpodji (Sèmè Podji. Il porte sur la modification de l'article 5 du contrat de base qui porte sur la monnaie et le mode de paiement.

La mission a noté l'absence de la preuve de l'autorisation de la DNCMP pour la prise d'avenant.

Conclusion : *Avenant non conforme, car non soumis à l'autorisation de la DNCMP pour régularisation.*

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter que les PV de réception fournis sont élaborés de façon rigoureuse et objective.

5.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, dans le cadre de l'appréciation du respect des délais d'exécution des marchés audités à l'ABERME, il a été noté le défaut de communication des ordres de services de démarrage dans l'ensemble des marchés.

En somme, la revue formule une absence de conclusion sur le respect des délais d'exécution des prestations par l'AC.

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences

d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

En l'occurrence, la mission a demandé sans obtenir les factures et/ou les preuves de paiement (mandats de paiement et avis de débit ou quittances de paiement de la trésorerie communale). Cela constitue une limitation pour l'appréciation des délais de paiement des prestations.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de règlement effectif des marchés audités, constituant ainsi une limitation dans l'appréciation du niveau d'exécution physique des marchés avec le niveau effectif des décaissements opérés par l'ABERME.

5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

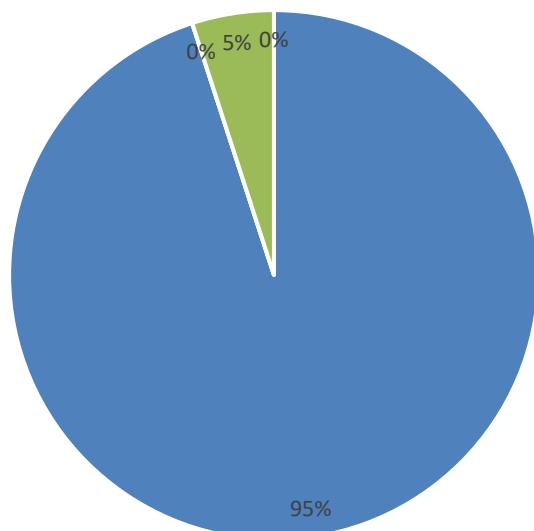
La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 10 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	1	0	0	0	1
Demande de cotations	2	0	0	0	2
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	16	0	1	0	17
Nombre total de marchés	19	0	1	0	20
%	95%	0%	5%	0%	100%

Niveau de conformité des marchés



- Procédure conforme (risque faible)
- Procédure moyennement conforme (risque moyen)
- Procédure non conforme (risque élevé)
- Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)

Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des vingt (20) marchés audités à l'ABERME, dix-neuf (19) procédures ont été considérées conformes, une (01) procédure a été déclarée non conforme à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- Absence de preuve de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés ;
- Absence d'inscription sur les plis de la date et de l'heure de remise des plis ; 100%
- Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Les marchés sont approuvés hors du délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) ;80%
- Absence d'ordre de service de démarrage ;100%
- Absence des PV de la CCMP validant le projet de contrat dans certains cas ;
- Absence de certaines mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) 25%
- Absence des preuves de paiement ; 100%
- Absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ;
- Absence des preuves de publication du PV d'attribution définitive (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) ; 100%
- Absence des preuves de restitution des garanties de soumissions (Article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) ; 100%
- La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante puisque nous n'avons pas reçu toutes les pièces attendues ; 57%

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de l'ABERME.

Tableau 11 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Constitution du répertoire des fournisseurs agréés	Absence de preuve de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés ;	Manque de traçabilité dans la passation des marchés relevant de la procédure de Demande de Cotation	3	2	6	Risque moyen	PRMP
Réception et ouverture des plis	Absence d'inscription sur les plis de la date et de l'heure de remise des plis	Manque de traçabilité dans la réception des offres ; Violation du principe de transparence	4	3	12	Risque élevé	SP/PRMP PRMP
Publication des Procès-Verbaux	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, des preuves de publication du PV d'attribution provisoire	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	3	3	12	Risque élevé	PRMP
Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Inefficacité des actions de contrôle a priori des opérations de passation de marché ; non détection d'irrégularités dans le projet de contrat.	2	2	4	Risque moyen	CCMP
Qualité du contrat	Absence des mentions obligatoires dans le contrat	Non-respect des dossier type de l'ARMP ; absence des informations nécessaires ; Violation du principe de la transparence ;	2	2	4	Risque moyen	
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; Autorité approuvatrice.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités. Absence d'ordre de service de démarrage ; Absence des preuves de paiement ;	<i>Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	<i>Double paiement ; Contestation de dettes/créances.</i>	4	3	12	Risque élevé	Direction des Affaires Economiques et Financières
Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<i>Perte de temps dans la recherche de pièces ; recherche infructueuse.</i>	2	2	4	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; SP-PRMP.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Inexistance d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Total cotations du risque					107		
Nombre de points de contrôle concernés					12		
Cotation moyenne					8,92		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de l'ABERME est globalement élevé (risque élevé). Le risque doit donc être diminué et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à l'ABERME de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1.	Constitution du répertoire des fournisseurs agréés	Absence de preuve de constitution du répertoire des fournisseurs agréés (paragraphe 2 des dossiers type de Demande de Cotation version juin 2018)	Constituer régulièrement le répertoire des fournisseurs agréé.	PRMP
2.	Réception et ouverture des plis	Absence d'inscription sur les plis de la date et de l'heure de remise des plis	Veillez au respect de la réglementation en procédant à l'enregistrement des plis dans le registre spéciale de l'ARMP	SP/PRMP PRMP
3.	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, des preuves de publication du PV d'attribution provisoire.	Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.	PRMP
4.	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.	CCMP ; DNCMP
5.	Qualité du contrat	Absence des mentions obligatoires dans le contrat	Procéder à l'élaboration des contrats conformément aux dossier types de L'ARMP et procéder à sa relecture.	PRMP ; CCMP ; DNCMP
6.	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.	PRMP ; Autorité approbatrice.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
7.	<i>Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	<i>Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.</i>	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP
8.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive</i>	<i>Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.</i>	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP
9.	<i>Réception des prestations</i>	<i>Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.</i>	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP
10.	<i>Règlement des marchés</i>	<i>Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).</i>	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i>	<i>Direction des Affaires Economiques et Financières</i>
11.	<i>Le classement des documents de passation de marché</i>	<i>Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.</i>	<i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).</i>	<i>PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.</i>

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
12.	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<p><i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i></p>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018 objet de la présente revue.

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 13 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1.	Constitution du répertoire des fournisseurs agréées	Absence de preuve de constitution du répertoire des fournisseurs agréés (paragraphe 2 des dossiers type de Demande de Cotation version juin 2018)	Constituer régulièrement le répertoire des fournisseurs agréée.	*	*	Pourcentage des marchés publiés par le répertoire des fournisseur agréée	PRMP
2.	Réception des offres	Absence de registre spéciale de l'ARMP	Veillez au respect de la réglementation en procédant à l'enregistrement des plis dans le registre spéciale de l'ARMP	*	*	Pourcentage des marchés publics enregistré dans le registre spéciale	PRMP SP/PRMP
3.	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4.	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	<i>Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.</i>	*	*	Disponibilité des procès-verbaux de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique des projets de contrats (exhaustivité requise) ; Respect du délai maximal de 3 jours ouvrables requis pour l'examen juridique et technique du projet de marché.	CCMP ; DNCMP
5.	Qualité du contrat	Absence des mentions obligatoires dans le contrat	<i>Procéder à l'élaboration des contrats conformément aux dossier types de L'ARMP et procéder à sa relecture.</i>	*	*	Taux de contrats élaborés présentant toutes les mentions obligatoires.	PRMP ; CCPM
6.	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence). Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approuatrice.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
7.	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP
8.	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
9.	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
10.	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ; Bonne conservation des preuves de règlement.	Direction des Affaires Economiques et Financières
11.	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).	*		Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics, ou d'autres méthodes adéquates.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.
12.	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de l'ABERME, des dispositions législatives et règlementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par l'ABERME au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de l'ABERME pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 14 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisante	
		Taux moyen d'exhaustivité	100%	Satisfaisante	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	100%	Satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%	Satisfaisante	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Satisfaisante	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	00%	Satisfaisante	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	05%	Satisfaisante	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	00%	Satisfaisante	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	00%	Satisfaisante	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	Satisfaisante	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	00%	Satisfaisante	
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	10%	Satisfaisante	
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	85%	Satisfaisante	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Non appréciable	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	10% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 05% des marchés de travaux, 05% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 100% des procédures d'AOO, 05,88% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Satisfaisante	
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: 133JC; DRP: 74JC DC: 21JC;	Satisfaisante	
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: 133JC; DRP: 35JC; DC :21JC	Satisfaisante	
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO: 133JC; DRP: 54 JC ; DC: 21JC;	Satisfaisante	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 100% ; DRP : 100% ; AMI+DP : 100% ; DC : 100% ; ED : 00%. / Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Services : 100% ; Prestations intellectuelles : 100%.	Satisfaisante	
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisante	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Absence de plusieurs preuves de paiement	Insatisfaisante	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante	Satisfaisante	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Satisfaisante	

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE
1	DOUHOU Augustin	PRMP/ABERME
2	ALASSANI I. Idrice	Membre CCMP
3	DJEDJE Herman	Rpt°/DAF/ABERME
4	RALOSOUN Fidite	Coll/PRMP
5	KINKIN Hervé Codjo	C/CCMP/ABERME

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 18/01/2019 relatif à l'acquisition de neuf mille (9000) mètres de câbles autoportés.	51 453 900	AFRICA BUSINESS CONSULTING (ABC)	Fournitures	DRP
2	Marché N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux de construction de lignes électriques dans la localité de Akouègba (Glazoué)	62 040 147	ARTS & LABOR	Travaux	DRP
3	Marché N°0009/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 01/02/2019 relatif aux travaux de densification du réseau électrique conventionnel dans la localité de Agonkanmey (Commune de Sèmè Podji)	15 443 646	GTE, C/SB	Travaux	DRP

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
4	Marché N°0018/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 07/03/2019 relatif aux travaux d'éclairage par système solaire photovoltaïque de quatre (04) centres de santé des localités rurales et frontalières du Bénin	65 684 500	COPRESI SARL	Travaux	DRP
5	Marché N°015/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 20/02/2019 relatif aux travaux d'électrification du village de Nanagadé (Cobly) relance	50 936 944	EBELECT SARL	Travaux	DRP
6	Marché N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 30/01/2019 relatif aux travaux d'extension de réseau conventionnel dans les localités du projet d'électrification rurale de 67 localités en République du Bénin (relance)	62 076 155	APPU SARL	Travaux	DRP
7	Marché N°0004/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique de Hocco (Glazoué) et Sosso 2 (Djougou)	71 517 805	AFRIQUE CONSTRUCTION ET ENERGIES (ACE)	Travaux	DRP
8	Marché N°017/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 27/02/2019 relatif aux travaux d'installation de lampadaires solaires pour l'éclairage de certaines localités rurales du Bénin	17 700 000	ZOBE SERVICES	Travaux	DRP

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
9	Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin.	88 016 000	EBELECT Sarl		AAO
10	Travaux de déplacement de poste à Gbakpodji (Sèmè Podji)	49 891 285	Sté IBIG SARL	Travaux	DRP
11	Ets OLEA, RCCM RB/COT/16 A 27991 du 09 août 2018, Carré n° 1087-M OGOUCHI Sonigbe, Quartier Allobatin, 01 BP 2989 Cotonou Bénin, Tél : 63 80 29 13	19 359 676 HT	Ets OLEA	Fourniture	DRP
12	Travaux de réhabilitation des réseaux électriques de Gbezounmè (Ouidah), Agboro et Odo Akaba (Ouèssè) Relance	74 849 486	Sté AFRICA BUSINESS CONSULTING (ABC)	Travaux	DRP
13	Acquisition de dix-huit (18) lampadaires solaires pour l'éclairage public	28 764 000 HT	ELECTRO DESIGN	Fourniture	DRP

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
14	020/ABERME/PRMP/DAB/AC/S relatif au recrutement d'une agence de communication pour la fourniture d'enseignes lumineuses, de plaques d'orientation, d'identification de bureaux et de réalisation de support de communication pour le nouveau siège	17 080 500	LAMBANO EVENT	Fournitures	DRP
15	N°014/ABERME/PRMP/AC/DAB du 03/12/2018 relatif à la réalisation de travaux confortatifs dans certains bureaux du nouveau siège et de relèvement de la clôture du siège de l'ABERME sis à Fidjrossè	11 766 252	LA TROUVAILLE	Fournitures	DC
16	N°0010/ABERME/PRMP/AC/DERU du 15/11/2018 relatif aux travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36) sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES	11 752 800	ZOBE SERVICES	Services	DC
17	0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè)	83 858 730	GLODIA	Travaux	DRP
18	N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 18/01/2019 relatif aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou)	86 140 224	GLODIA	Travaux	DRP

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
19	019/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif à l'acquisition de quatre (04) transformateurs	19 850 000 FCFA HTVA et HDD	APPU SARL	Fournitures	DRP
20	0006/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP 30/01/2019 relatif à l'acquisition de 100 lampadaires complets LED y compris accessoires (RELANCE)	19 700 000 FCFA HTVA et HDD	COPRESI SARL	Fournitures	DRP

Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire (absence de réponse)

Suite à la séance de restitution des observations d'ordre général et spécifique en date du **20 mars 2024**, nous avons envoyé par mail **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint** à l'autorité contractante en date du 12 mai 2024, mais nous n'avons reçu aucune réaction de l'autorité contractante.

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 20 marchés

Nombre de marchés communiqués par l'ABERME : 20

Nombre de marchés audités : 20 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

❖ Répartition des marchés audités par mode :

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	1	88 016 000	5%	10%
Demande de Cotations	2	23 519 052	10%	3%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	17	788 498 094	85%	88%
Total	20	900 033 146	100%	100%

❖ Répartition des marchés audités par type :

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	6	663 657 974	30%	74%
Travaux	13	219 294 672	65%	24%
Services	1	17 080 500	5%	2%
Prestations intellectuelles	0	0	0%	0%
Total	20	900 033 146	100,00%	100,00%

Commentaires :

Les vingt (20) marchés audités sont constitués de 6 marchés de fournitures, 13 marchés de travaux et 1 marché de service, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** : un (01) marché (5% en volume) d'un montant total de FCFA 88 016 000 correspondant à 10% de la valeur des marchés audités ;
- **Demande de Cotation** : Deux (02) marchés représentant 10% du volume et 3% de la valeur des marchés examinés.
- **Demande de Renseignements et de Prix (DRP)** : dix-sept (17) marché représentant 85% du volume et 88% de la valeur des marchés audités.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'AC	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'AC
1.	Absence de preuve de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés		
2.	Absence d'inscription sur les plis de la date et de l'heure de remise des plis		
3.	Absence des preuves de publication des PV d'ouvertures des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB ;		
4.	Les marchés sont approuvés hors du délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
5.	Absence d'ordre de service de démarrage		
6.	Absence des PV de la CCMP validant le projet de contrat dans certains cas		
7.	Absence de certaines mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
8.	Absence des preuves de paiement		
9.	Absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) ;		
10.	Absence des preuves de publication du PV d'attribution définitive (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
11.	Absence des preuves de restitution des garanties de soumissions (Article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		

Observations de l'auditeur		Contre- observations de l'AC	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'AC
12.	La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante puisque nous n'avons pas reçu toutes les pièces attendues		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

1- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11/03/2024	
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)	
Références et objet du contrat : Marché N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 18/01/2019 relatif à l'acquisition de neuf mille (9000) mètres de câbles autoportés.	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 18/01/2019	
Nature du Marché : Fournitures	
Montant du Contrat TTC et HT : 51 453 900 FCFA TTC et 43 605 000 FCFA HT	
Mode : Demande de Renseignements et de Prix	
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE, 2018	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : AFRICA BUSINESS CONSULTING (ABC), Carré 387-M, Quartier DENOU, Abomey-Calavi, BP 2584, RB, Tél : 97 42 80 47	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché (article 5 du Décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP)	<p>Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 ;</p> <p>Comme insuffisance relevée, le montant du contrat (43 605 000) est supérieur au montant prévisionnel du marché (42 000 000) ; donc la planification du marché est estimée peu satisfaisante.</p>	
Qualité du dossier de DRP (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018)	<p>La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte toutes les mentions obligatoires conformément à l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB donc la qualité du dossier de DRP est satisfaisante.</p>	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP (article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	<p>L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation donc satisfaisant ; nous n'avons pas les preuves de transmission du</p>	

	projet de la DRP à la cellule de contrôle pour étude et avis pour apprécier le respect ou non du délai d'étude du dossier.		
Publication de la DRP (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	On note le respect des canaux de publication (art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) et le respect du délai de réception des plis (Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018). La publication de la DRP est satisfaisante.		
Mise en place du CPM (articles 9 et 10 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Mise en place du CPM effectué par l'organe habileté et composition CPM conforme à la réglementation ce qui est satisfaisant		
Réception des plis (Article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Absence d'inscription (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) sur le seul pli qu'on a reçu ; ce qui est non conforme à l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. La réception des plis est peu satisfaisante		
Ouverture des offres (article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	L' ouverture des offres est estimée satisfaisante car elle est faite à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans l'Avis en séance publique conformément aux dispositions de l'article 17 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquille relevée.		
Evaluation des offres (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	On note une objectivité dans l'évaluation des offres donc conforme aux critères d'évaluation émis dans la DRP. Le délai d'évaluation n'est pas respecté (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018). <u>Date d'ouverture des plis :</u> 14/12/2018 <u>Date d'évaluation des offres :</u> 14/12/2018 <u>Date de réévaluation des offres :</u> 26/12/2018		

	L'évaluation des offres est satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation (article 25 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 ; articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	Aucune insuffisance ni coquilles relevées dans le rapport d'évaluation donc satisfaisant .		
PV d'attribution provisoire (article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Aucune insuffisance ni coquille relevée dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont donc satisfaisant .		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations (article 12, point 2 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Satisfaisant car l'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance. Nous n'avons pas les preuves de transmission de l'avis à la PRMP pour apprécier le respect ou non du délai d'étude.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres (article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéas 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) donc satisfaisant . Toutefois on note une absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire (Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018). La publication et notification des résultats de l'évaluation des offres sont peu satisfaisantes.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché (article 5, point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	L'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché n'appelle à aucune observation donc satisfaisant .		
Signature du contrat (article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		

Restitution des garanties de soumission (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	Absence de preuve de restitution des garanties aux soumissionnaires non retenus.		
Approbation du contrat de marché (article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).	<p>Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p><u>Date limite de dépôt des offres :</u> 14/12/2018</p> <p><u>Date d'approbation du marché :</u> 18/12/2019</p> <p>Délai observé : 35 JC</p>		
Notification du marché approuvé (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Marché enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Qualité du contrat (article 99 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive (article 13 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Néant		
Exécution du marché (articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Absence d'ordre de service de démarrage et du PV de réception pour apprécier		
Paiement (article 23 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes (article 26 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	10 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 32%		
Appréciation globale du processus	Le processus est estimé globalement conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes.		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)
Références et objet du contrat : Marché N°0005/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux de construction de lignes électriques dans la localité de Akouègbá (Glazoué)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/01/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 62 040 147 FCFA TTC et 52 576 396 FCFA HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ARTS & LABOR, CARRE 800-C Maison SEHOUNON, Quartier Sikèkodji, 01 BP 4393, Cotonou, RB, Tél : 21 32 31 62

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat, le montant du contrat est dans la fourchette de la prévision et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante.	
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. La qualité du dossier de DRP est satisfaisante.	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP est satisfaisant. Nous n'avons pas les preuves de transmission du projet de la DRP à la cellule de contrôle pour étude et avis pour apprécier le respect ou non du délai d'étude du dossier.	
Publication de la DRP	Les canaux de publication de la DRP sont respectés (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur	

	<p>localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) ;</p> <p>On note un respect du délai de réception des plis (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p><u>Date de publication de DRP</u> : 28/11/2018</p> <p><u>Date limite de dépôt des plis</u> : 11/12/2018</p> <p><u>Délai de soumission</u> : 10 JO</p> <p>La publication de la DRP est satisfaisante.</p>		
Mise en place du CPM	Mise en place du CPM effectué par l'organe habileté et composition CPM conforme à la réglementation ce qui est satisfaisant		
Réception des plis	Absence d'inscription sur les plis de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres La réception des plis n'est pas satisfaisante.		
Ouverture des offres	L'ouverture des offres est estimée satisfaisante car la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucunes insuffisances ni coquilles relevées.		
Evaluation des offres	On note une objectivité dans l'évaluation des offres donc conforme aux critères d'évaluation émis dans la DRP. Donc l'évaluation des offres est satisfaisante		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant.		
PV d'attribution provisoire	Aucune insuffisance ni coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont donc satisfaisant .		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car aucune observation n'est relevée sur l'évaluation. Nous n'avons pas les preuves de transmission de l'avis à la PRMP		

	pour apprécier le respect ou non du délai d'étude.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	<p>La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018).</p> <p>Néanmoins on note le non-respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)</p> <p><u>Date de réception de l'ANO de la CCMP</u> : 26/12/2018</p> <p><u>Date de notification</u> : 28/12/2018</p> <p><u>Délai observé</u> : 02 JO</p> <p>Donc la notification est peu satisfaisante.</p> <p>On note une absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire.</p>		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	L'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché n'appelle à aucune observation donc satisfaisant.		
Signature du contrat	Satisfaisant		
Restitution des garanties de soumission	<p>Absence de preuves de restitution des garanties des soumissionnaires non retenus ; les garanties figurent toujours dans les offres de ces soumissionnaires.</p> <p>Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 donc la restitution des garanties de soumission n'est pas satisfaisante.</p>		
Approbation du contrat de marché	<p>Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p><u>Date limite de dépôt des offres</u> : 11/12/2018</p>		

	<p><u>Date d'approbation du marché :</u> 23/01/2019 <u>Délai observé :</u> 43 JC L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car nous n'avons pas les preuves de transmission du marché approuvé au titulaire pour apprécier le délai requis pour la notification du marché approuvé selon l'art 96 Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Enregistrement du contrat de marché	Le marché est enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		
Qualité du contrat	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive non communiquée		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage pour apprécier l'exécution du marché		
Paiement	<p>Selon les preuves de paiement reçues, les modalités de paiement ne sont pas conformes aux clauses contractuelles car une facture de 39 853 293 a été déposé et 25 000 000 payé en raison des difficultés de trésorerie.</p> <p>Cependant le délai de paiement est respecté.</p> <p><u>Date de réception de la facture :</u> 25/10/2019 <u>Date de paiement :</u> 30/10/2019 <u>Délai de paiement :</u> 6 JC</p> <p>Toutes les preuves de paiement ne sont pas fournies.</p> <p>Le paiement est peu satisfaisant.</p>		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	-		
Qualité de l'archivage	15 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 48,38%		
Appréciation globale du processus	Processus conforme en dépit des observations relevées		

3-Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 12/03/2024	
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)	
Références et objet du contrat : Marché N°0009/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 01/02/2019 relatif aux travaux de densification du réseau électrique conventionnel dans la localité de Agonkanmey (Commune de Sèmè Podji)	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 01/02/2019	
Nature du Marché : Travaux	
Montant du Contrat TTC et HT : 15 443 646 FCFA TTC et 13 087 836 FCFA HT	
Mode : Demande de Renseignements et de Prix	
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : GTE, C/SB, Quartier MIGBEHOUÉ, Sékou, Sékou, Allada, Tél : 94 77 13 60	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat, le montant du contrat est dans la fourchette de la prévision et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante.	
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte toutes les mentions obligatoires conformément à l'Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB donc la qualité du dossier de DRP est satisfaisante.	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation donc satisfaisant.	
Publication de la DRP	Les canaux de publication de la DRP sont respectés (siège, préfecture ou mairies, chambres	

	<p>des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) ;</p> <p>On note un respect du délai de réception des plis (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p><u>Date de publication de DRP :</u> 04/12/2018</p> <p><u>Date limite de dépôt des plis :</u> 17/12/2018</p> <p><u>Délai de soumission :</u> 10 JO</p> <p>La publication de la DRP est satisfaisante.</p>		
Mise en place du CPM	Absence de communication de preuve de mise en place du CPM		
Réception des plis	<p>Absence d'inscription sur les plis de l'indication de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres.</p> <p>La réception des plis n'est pas satisfaisante.</p>		
Ouverture des offres	<p>L'ouverture des offres set estimée satisfaisante car la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.</p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<p>La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquilles relevées.</p>		
Evaluation des offres	<p>L'évaluation des offres est conforme aux critères d'évaluation émit dans la DRP ;</p> <p>Donc satisfaisante.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	<p>Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, paraphé par les membres du Comité de passation des marchés. Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018</p> <p>Absence de date sur le rapport</p> <p>Donc le rapport est moyennement satisfaisant</p>		
PV d'attribution provisoire	Aucune insuffisance ni coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les		

	PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont donc satisfaisant .		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car l'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance. De même la cellule a relevé une observation qui a été prise en compte. Nous n'avons pas les preuves de transmission de l'avis à la PRMP pour apprécier le respect ou non du délai d'étude.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018). On note une absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire donc peu satisfaisante.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	L'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché n'appelle à aucune observation donc satisfaisant .		
Signature du contrat	Satisfaisante.		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuves de restitution des garanties des soumissionnaires non retenus ; les garanties figurent toujours dans les offres de ces soumissionnaires. Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 La restitution des garanties de soumission n'est pas satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		

	<p><u>Date limite de dépôt des offres :</u> 17/12/2018</p> <p><u>Date d'approbation du marché :</u> 30/01/2019</p> <p><u>Délai observé :</u> 44 JC</p> <p>L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car nous n'avons pas les preuves de transmission du marché approuvé au titulaire pour apprécier le délai requis pour la notification du marché approuvé selon l'art 96 Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Enregistrement du contrat de marché	Le marché est enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		
Qualité du contrat	Satisfaisante car le contrat n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive non communiquée		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage pour apprécier le délai d'exécution du marché		
Paiement	Absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	17 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 54,83%		
Appréciation globale du processus	Processus de passation globalement conforme en dépit des observations		

4-

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 13/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)
Références et objet du contrat : Marché N°0018/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 07/03/2019 relatif aux travaux d'éclairage par système solaire photovoltaïque de quatre (04) centres de santé des localités rurales et frontalières du Bénin
Date de signature du Contrat (Approbation) : 07/03/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 65 684 500 FCFA TTC et 55 664 830 FCFA HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : COPRESI SARL, Lot 117-M/Olivier AHOUNOU, Quartier Avlékété, BP : 4008 Cotonou Bénin, Tél : 67 57 19 56

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	
Qualité de la planification du marché	Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante		
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisant car la DRP conforme au modèle type de l'ARMP et comportant toutes les mentions obligatoires conformément à l'article 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation donc satisfaisant ;		
Publication de la DRP	Satisfaisant		

Mise en place du CPM	La mise en place du CPM est conforme à l'art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 donc satisfaisante		
Réception des plis	Absence d'inscription sur les plis de l'indication de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres. La réception des plis n'est pas satisfaisante		
Ouverture des offres	L'ouverture des offres est estimée satisfaisante car la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquilles relevées et est fait conformément à l'art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres est conforme aux critères d'évaluation émit dans la DRP ; Donc satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, paraphé par les membres du Comité de passation des marchés. Conformément aux dispositions des articles 1 ^{er} et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 Absence de date sur le rapport Donc le rapport est moyennement satisfaisant		
PV d'attribution provisoire	Aucunes insuffisances ni coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont donc satisfaisant		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car l'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance. Nous n'avons pas les preuves de transmission de l'avis à la PRMP pour apprécier le respect ou non du délai d'étude.		
Publication et notification des	La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéa		

résultats de l'évaluation des offres	1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) ; donc satisfaisant. On note une absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de l'avis de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Le contrat comporte toutes les mentions obligatoires. Toutefois la déclaration de l'AC n'est ni renseignée ni signée Par conséquent la signature du contrat est moyennement satisfaisante.		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuves de restitution des garanties des soumissionnaires non retenus ; l'original de la garantie toujours dans l'offre du soumissionnaire SCTT SARL écarté. Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 donc la restitution des garanties de soumission n'est pas satisfaisante		
Approbation du contrat de marché	Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) <u>Date limite de dépôt des offres</u> : 03/01/2018 <u>Date d'approbation du marché</u> : 07/03/2019 <u>Délai observé</u> : 64 JC L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car nous n'avons pas les preuves de transmission du marché approuvé au titulaire pour apprécier le délai requis pour la notification du marché approuvé selon l'art 96 Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Enregistrement du contrat de marché	Marché enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		

Qualité du contrat	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage pour apprécier le délai d'exécution du marché		
Paiement	<p>Le paiement est conforme aux clauses contractuelles (selon les documents fournis)</p> <p><u>Date de réception de la facture</u> : 26/06/2019</p> <p><u>Date de paiement</u> : 06/08/2019</p> <p><u>Délai de paiement</u> : 42 JC</p> <p>Le paiement est satisfaisant.</p>		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	-		
Qualité de l'archivage	12 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 38,70%		
Appréciation globale du processus	Processus conforme en dépit des observations relevées.		

5-Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)
Références et objet du contrat : Marché N°015/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 20/02/2019 relatif aux travaux d'électrification du village de Nanagadé (Cobly) relance
Date de signature du Contrat (Approbation) : 20/02/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 50 936 944 FCFA TTC et 43 166 902 FCFA HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : EBELECT SARL, CARRE 2047, Quartier ZOGBOHOUE, 08 BP 0782, Cotonou RB Tél : 95 84 28 15/96 47 79 22

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat, le montant du contrat est dans la fourchette du montant prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante	
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. Elle comporte les mentions obligatoires conformément à l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB : Donc la qualité du dossier de DRP est estimée satisfaisante	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation donc satisfaisant ;	
Publication de la DRP	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) ; - Délai de publication respecté ; 	

	Donc la publication de la DRP est satisfaisante.		
Mise en place du CPM	Absence de preuve de mise en place du CPM		
Réception des plis	Absence d'inscription sur les plis de l'indication de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres. La réception des plis est moyennement satisfaisante.		
Ouverture des offres	L'ouverture des offres est estimée satisfaisante car la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquilles relevées et est fait conformément à l'art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres est conforme aux critères d'évaluation émit dans la DRP (art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) Donc l'évaluation des offres est satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	La qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante.		
PV d'attribution provisoire	Aucune insuffisance ni coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont donc satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car l'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) ; donc satisfaisant. On note une absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire.		

	La publication et notification des résultats de l'évaluation des offres sont peu satisfaisantes.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de l'avis de la CCMP validant le projet de contrat.		
Signature du contrat	Satisfaisante.		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas fournies par les soumissionnaires écartés donc satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	<p>Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres.</p> <p><u>Date limite de dépôt des offres :</u> 28/12/2018</p> <p><u>Date d'approbation du marché :</u> 20/02/2019</p> <p><u>Délai observé :</u> 54 JC</p> <p>L'approbation du contrat de marché n'est pas conforme aux dispositions de la loi 2017 (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p>Donc pas satisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car nous n'avons pas les preuves de transmission du marché approuvé au titulaire pour apprécier le délai requis pour la notification du marché approuvé selon l'art 96 Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Enregistrement du contrat de marché	Marché enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Qualité du contrat	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Aucun avenant relatif à ce marché ne nous a été communiqué		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage pour apprécier le délai d'exécution du marché		
Paiement	<p>Le montant HT du marché (43 166 902) ; avec comme TVA= 7 770 042 n'est pas conforme au montant HT (48 317 800) et TVA = 2 619 144 figurants sur les factures.</p> <p>Le mode de calcul n'est pas compris et toutes les preuves de paiement ne</p>		

	sont pas fournies donc le paiement n'est pas satisfaisant.		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	16 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 51,61%		
Appréciation globale du processus	Le processus est globalement conforme sous réserve de la levée des observations relevées.		

Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)
Références et objet du contrat : Marché N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 30/01/2019 relatif aux travaux d'extension de réseau conventionnel dans les localités du projet d'électrification rurale de 67 localités en République du Bénin (relance)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 30/01/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 62 076 155 FCFA TTC et 52 606 911 FCFA HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : APPU SARL, Lot 3099, Quartier GBANNAME, Abomey-Calavi, Tél : 21 30 64 68/97 97 36 36

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	<p>Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante.</p>		
Qualité du dossier de DRP	<p>La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte toutes les mentions obligatoires conformément à l'Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB donc la qualité du dossier de DRP est satisfaisante.</p>		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle sur la DRP</p>		
Publication de la DRP	<p>Les canaux de publication de la DRP sont respectés (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) et le délai de publication respecté ; Donc la publication de la DRP est estimée satisfaisante.</p>		

Mise en place du CPM	La mise en place de la CPM est conforme à l'art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 donc satisfaisante .		
Réception des plis	Absence d'inscription sur les plis de l'indication de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres La réception des plis n'est pas satisfaisante.		
Ouverture des offres	L'ouverture des offres est estimée satisfaisante car la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquille relevée.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres n'appelle à aucune observation. Les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 sont respectés L'absence de la date d'évaluation ne permet pas d'apprécier le délai d'évaluation des offres. L'évaluation des offres est peu satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante.		
PV d'attribution provisoire	Aucune insuffisance ni coquille relevée dans le PV d'attribution provisoire. Présence de toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont donc satisfaisant .		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car l'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance. Nous n'avons pas les preuves de transmission de l'avis à la PRMP pour apprécier le respect ou non du délai d'étude du rapport.		
Publication et notification résultats de l'évaluation des offres	Absence des preuves de notification des résultats. On note également une absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire. La publication et la notification des résultats de l'évaluation des offres ne sont pas satisfaisantes.		

Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	L'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché n'appelle à aucune observation donc satisfaisant .		
Signature du contrat	Satisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	Le seul soumissionnaire écarté n'a pas fourni la garantie de soumission.		
Approbation du contrat de marché	<p>Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres.</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 29/11/2018</p> <p><u>Date d'approbation du marché</u> : 30/01/2019</p> <p><u>Délai observé</u> : 63 JC</p> <p>Non-respect du délai d'approbation (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p>L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé. Pas satisfaisant.		
Enregistrement du contrat de marché	Marché enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		
Qualité du contrat	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage pour apprécier l'exécution du marché.		
Paiement	<p>Les modalités de paiement ne sont pas conformes car une facture n°0013 d'un montant de 57 997 042 a été déposé et 40 000 000 payé.</p> <p>Cependant les délais de paiement sont conformes aux clauses contractuelles.</p> <p>Le montant HT mentionné sur la facture est de 59 289 568 ; ce qui n'est pas conforme au montant HT du contrat qui est de 52 606 911 de même que le montant de la TVA sur la facture (2 786 587) au lieu de 9 469 243 (18% du montant HT)</p> <p>Le paiement n'est pas conforme.</p>		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage	15 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 48,38%		
Appréciation globale du processus	Processus conforme sous réserve de la levée des observations relevées		

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)
Références et objet du contrat : Marché N°0004/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP DU 23/01/2019 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique de Hocco (Glazoué) et Sosso 2 (Djougou)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/01/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 71 517 805 FCFA TTC et 60 608 309 FCFA HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : AFRIQUE CONSTRUCTION ET ENERGIES (ACE), lot 769-0, Quartier Scoa Gbéto, 08 BP 1052, Cotonou, RB, Tél : 96 59 88 07/95 05 87 17

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante.	
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. Elle comporte les mentions obligatoires conformément à l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB : Donc la qualité du dossier de DRP est estimée satisfaisante.	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation donc satisfaisant.	
Publication de la DRP	- Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du délai de réception des plis (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018) : <p>Donc la publication de la DRP est satisfaisante.</p>		
Mise en place du CPM	La mise en place du CPM est conforme		
Réception des plis	Absence d'inscription sur les plis de l'indication de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres. La réception des plis n'est pas satisfaisante		
Ouverture des offres	L'ouverture des offres est estimée satisfaisante car la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquilles relevées et est établi conformément à l'art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres est conforme aux critères d'évaluation émit dans la DRP (art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) Donc l'évaluation des offres est satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant. Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.		
PV d'attribution provisoire	Aucune insuffisance ni coquille relevée dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont. Donc le PV d'attribution provisoire est satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car l'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin		

	2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) ; donc satisfaisant . On note une absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire. La publication et la notification des résultats de l'évaluation des offres sont peu satisfaisantes.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve du PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Satisfaisant (l'article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Restitution des garanties soumission	Les originales des garanties de soumissions figurent toujours dans les offres des soumissionnaires non retenus L'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 n'est pas respecté. La restitution des garanties de soumission n'est pas satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres. <u>Date limite de dépôt des offres</u> : 23/11/2018 <u>Date d'approbation du marché</u> : 23/01/2019 <u>Délai observé</u> : 62 JC (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car nous n'avons pas les preuves de transmission du marché approuvé au titulaire du marché pour apprécier le délai requis pour la notification du marché approuvé.		
Enregistrement du contrat de marché	Marché enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Qualité du contrat	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		

Publication des résultats d'attribution définitive	Absence des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage pour apprécier le délai d'exécution du marché.		
Paiement	Toutes les preuves de paiement ne sont pas fournies. Le mode de calcul du montant HT sur la facture et la fiche de l'AC n'est pas compris. Le paiement n'est pas satisfaisant.		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage	16 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 51,61%		
Appréciation globale du processus	Processus estimé globalement conforme en dépit des observations relevées.		

8-Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)
Références et objet du contrat : Marché N°017/ABERME/PRMP/AC/DME/SP DU 27/02/2019 relatif aux travaux d'installation de lampadaires solaires pour l'éclairage de certaines localités rurales du Bénin
Date de signature du Contrat (Approbation) : 27/02/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 17 700 000 FCFA TTC et 15 000 000 FCFA HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ZOBE SERVICES, CARRE SANS BORNE-M/ HOUNDJREBO, Quartier HOUETO, Abomey-Calavi, Tél : 65 36 63 30

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	<p>Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 donc la planification du marché est estimée satisfaisante.</p>	
Qualité du dossier de DRP	<p>La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. Elle comporte les mentions obligatoires conformément à l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB : Donc la qualité du dossier de DRP est estimée satisfaisante.</p>	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation. Par conséquent, il est satisfaisant.</p>	
Publication de la DRP	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret 	

	<p>N°2018-227 du 13 juin 2018) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le délai de réception des plis est respecté donc conforme (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018). <p>La publication de la DRP est estimée satisfaisante.</p>		
Mise en place du CPM	Absence de preuve de mise en place du CPM.		
Réception des plis	Absence d'inscription sur les plis de l'indication de la date et heure de remise des plis. Seul le numéro d'ordre est inscrit sur les offres. La réception des plis n'est pas satisfaisante		
Ouverture des offres	L'ouverture des offres est estimée satisfaisante car la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées et conforme à l'art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante car aucune insuffisance ni coquille relevée et est établi conformément à l'art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres est conforme aux critères d'évaluation émit dans la DRP (art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) Donc l'évaluation des offres est satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant. Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, paraphé par les membres du Comité de passation des marchés.		
PV d'attribution provisoire	Aucune insuffisance ni coquille relevée dans le PV d'attribution provisoire et toutes les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire conformément à l'art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB y sont. Donc		

	le PV d'attribution provisoire est satisfaisant		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car le PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation ne comporte aucune insuffisance.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	La notification des résultats à tous les soumissionnaires est faite conformément à l'art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et comporte les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) ; donc satisfaisant. On note une absence des preuves de publication du PV d'attribution provisoire.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Absence de preuve de l'avis de la CCMP validant le projet de contrat.		
Signature du contrat	Satisfaisant Article 20 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018.		
Restitution des garanties soumission	Les originales des garanties de soumissions figurent toujours dans les offres des soumissionnaires non retenus. L'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 n'est pas respecté donc pas satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	Le marché est approuvé hors du délai de validité des offres <u>Date limite de dépôt des offres :</u> 03/01/2019 <u>Date d'approbation du marché :</u> 27/02/2019 <u>Délai observé</u> : 55 JC (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.		
Notification du marché approuvé	Non appréciable car nous n'avons pas les preuves de transmission du marché approuvé au titulaire pour apprécier le délai requis pour la notification du marché approuvé.		

Enregistrement du contrat de marché	Marché enregistré conformément à l'art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Qualité du contrat	Satisfaisante car n'appelle à aucune observation.		
Ordre de service de démarrage	Absence d'ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché	Absence d'ordre de service de démarrage et du PV de réception pour apprécier le délai d'exécution du marché		
Paiement	Absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	13 pièces reçues sur 31 attendues soit un taux de complétude de 41,93%		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé globalement Conforme.		

9- Fiche de synthèse Appel d'Offres Ouvert

Date de la revue : 12/03/24
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : Acquisition de mille (1000) kits de branchement (compteurs, disjoncteurs différentiels et de coffrets) pour les abonnés du FER et du projet 67 localités en République du Bénin.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/08/18
Montant du Contrat TTC et HT : 88 016 000 HT
Mode : AAO
Financement : FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : EBELECT Sarl, Cotonou N°RCCM RB/COT/09B5104, siège carré 2047/ Quartier Zogbohoué-Cotonou-Bénin, 08 BP 0782 Cotonou-Bénin, Tél : 95 22 92 22/96 47 79 22
Nom et Adresse du Titulaire :

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Le marché est inscrit au PPM de l'année de revue approuvé par l'organe de contrôle compétent conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. L'objet du marché inscrit dans le PPM est conforme d'avec celui du DAC et du Contrat ; - Le mode de passation choisi est conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018 de la loi 2017 ; - Le montant du contrat n'est pas dans la fourchette de la prévision : montant prévisionnel 80 000 000 est inférieur au montant du contrat 88 016 000 soit un écart de 8 016 000 ; <p>La planification du marché est estimée peu satisfaisante.</p>		
Qualité du DAO	<p>Satisfaisante pour la présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB), des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offre (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) et conformité du DAO au modèle type de l'ARMP</p>		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<p>Non appréciable pour absence de BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL et du PV d'autorisation de BAL</p>		
Publication du DAO	<p>Satisfaisante. DAO publié dans le quotidien de service public (LA NATION) en date du vendredi 13 avril 2018 conformément à</p>		

	l'article 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		
Mise en place de la CPMP	Satisfaisante car l'acte est signé par le DG/ABERME (ordonnateur et non PRMP) article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018 et il y a conformité de la composition des membres à la réglementation (articles 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)		
Réception des plis	Peu satisfaisante pour absence d'indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) et pour absence du registre spécial de l'ARMP		
Ouverture des plis	Peu satisfaisante pour absence de la liste de présence des membres de l'administration ayant participé à la séance et de la liste de présence des soumissionnaires.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante pour la présence effective des noms et signature des membres sur le PV d'ouverture.		
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable de preuve de publication		
Evaluation des offres	Pas satisfaisante pour non-respect du délai d'évaluation des offres <u>Date d'ouverture des plis</u> : 15/05/18 <u>Date d'évaluation des offres</u> : 18/06/18 <u>Délai d'évaluation des offres</u> : 25 jours ouvrables (10 jrs ouvrables et non 25 jours ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)		
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisante car le rapport d'évaluation est combiné avec la recommandation d'attribution provisoire.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Non appréciable pour absence du PV d'attribution provisoire.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Pas satisfaisant pour non-respect du délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP <u>Date de réception du rapport</u> : 18/06/18 <u>Date de transmission de l'avis à la PRMP</u> : 06/07/18 <u>Délai observé</u> : 15 jours ouvrables (03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport et non 15 jours ouvrables) conformément à l'article 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018		
Notifications d'attribution et de non-attribution	Satisfaisante pour respect de notification (1 jr ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle. Art 3 point 11 du décret N°2018-228 du 13/06/2018)		

provisoire du marché			
Publication du PV d'attribution provisoire	Non appréciable pour absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant pour respect du délai d'évaluation l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018). L'avis n'appelle à aucune observation.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Pas satisfaisant pour non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP</p> <p><u>Date de signature par l'attributaire</u> : 30/07/18</p> <p><u>Date de signature par la PRMP</u> : 08/08/18</p> <p><u>Délai observé</u> : 8 jours ouvrables (02jrs ouvrables et non 8 jours ouvrables) art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 et le marché est approuvé hors délai de validité des offres</p> <p><u>Date limite de dépôt des offres</u> : 15/05/18</p> <p><u>Date d'approbation du marché</u> : 23/08/18</p> <p><u>Délai observé</u> : 100 jours calendaires (100 jours calendaires au lieu de 90 calendaires prévus dans l'Avis) sans preuve de prorogation de délai.</p>		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	Pas satisfaisante car, l'originale de la Garantie du GROUPEMENT S.M.C SARL/ SCTT SARL est toujours présente dans l'offre		
Notification du marché approuvé	Non appréciable pour absence de la preuve de transmission du marché approuvé à la PRMP		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non appréciable pour absence de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable pour absence de preuve de publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Qualité de l'avenant	Satisfaisante car, l'incidence financière est de 22 004 000 F CFA HT soit 25% de 88 016 000 F CFA HT (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
Exécution du marché	Non appréciable pour absence de l'OS		
Paiement	<p>Toutes les preuves de paiement ne sont pas fournies.</p> <p><u>Date de paiement</u> : 9/04/2019 (57 210 400)</p> <p><u>Date de paiement</u> : 21/05/19 (4 400 800)</p> <p>Absence de facture déchargée.</p>		

	Le paiement est non satisfaisant.		
Gestion des plaintes	NA		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante car sur 32 pièces attendues nous avons reçues 18 soit 56,25 % de taux de complétude		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant		
Exhaustive de la procédure	Moyennement exhaustive		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé globalement conforme.		

10- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : Travaux de déplacement de poste à Gbakpodji (Sèmè Podji)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 18/01/19
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 49 891 285 F CFA TTC et 42 280750 HT
Mode : DRP
Financement : Fonds d'électrification rurale
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Sté IBIG SARL, N°RB/ABC/14 B 320 du 7 juillet 2014, carré S/B, Quartier Godomey, 07 BP 0996, Abomey-Calavi, tél : 97 37 26 29

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	<p>Satisfaisante car le marché est inscrit au PPM de l'année de revue, la procédure utilisée est conforme (art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018) et il y a conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du contrat (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)</p> <p>Le montant du marché est dans la fourchette du montant prévisionnel.</p>		
Qualité du dossier de DRP	<p>Satisfaisante pour la présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) et des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p>		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>Non appréciable pour absence du BE de la PRMP transmettant la DRP et absence de PV d'autorisation de BAL de la CCMP sur la DRP.</p>		
Publication de la DRP	<p>Satisfaisant</p> <p>Délai de publication respecté et conforme à l'article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018</p>		
Mise en place du CPM	<p>Présence d'acte de mise en place de la CPM et composition conforme article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018 et il y a conformité</p>		
Réception des plis	<p>Peu satisfaisant pour absence d'indication de la date et heure de</p>		

	remise des plis conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Ouverture des offres	Satisfaisante car l'ouverture a eu lieu à la date et à l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisant		
Evaluation des offres	Satisfaisante car le délai d'évaluation est respecté (5 jours ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) et on note une objectivité dans l'analyse des offres.		
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisante car le rapport n'a pas détaillé le contenu de l'exhaustivité de l'offre et de conformité pour l'essentiel ; Le rapport ne mentionne pas le motif de rejet des soumissionnaires écartés (OGCC-NEGOCE, HIGHSOFT CORPORATION SARL et MSEnt)		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante pour présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (<i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) et signature et paraphe du PV d'attribution provisoire.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Pas satisfaisant pour non-respect du délai d'étude du rapport de réévaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP <u>Date de réception du rapport</u> : 24/12/2018 <u>Date de transmission de l'avis à la PRMP</u> : 28/12/2018 <u>Délai observé</u> : 5 jours ouvrables (3 jours au lieu de 5 jours) conformément à l'article 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018.		
Publication et des résultats de l'évaluation des offres	La notification des résultats est peu satisfaisante car la lettre de notification des résultats est faite en bloc et deux soumissionnaires dont les représentants répondent au nom de LOKOSSOU Scholastique (67639155) et GNEVE V. Y. Gilles-christ ont respectivement déchargé le 03/01/2019 et 31/12/18. Non appréciable pour absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire ;		

Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Satisfaisant pour respect du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)		
Signature du contrat	Satisfaisante		
Restitution des garanties de soumission	La restitution des garanties de soumission n'est pas satisfaisante pour absence d'acte de levé de la garantie		
Approbation du contrat de marché	Pas satisfaisante pour non-respect du délai d'approbation des offres. <u>Date limite de dépôt des offres</u> : 27/11/18 <u>Date d'approbation du marché</u> : 18/01/19 <u>Délai observé</u> : 53 jours calendaires soit 23 jours de retard observé sans preuves de prorogation du délai (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Notification du marché approuvé	Satisfaisante car la lettre de notification du marché a été déchargé le même jour que le marché est approuvé.		
Enregistrement du contrat de marché	Non appréciable pour absence de l'OS		
Qualité du contrat	Peu satisfaisante pour non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables et non 8 jours ouvrables) conformément à l'article 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
Ordre de service de démarrage	Non appréciable pour absence de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable pour absence de preuve de publication l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Satisfaisant car l'avenant porte sur la modification de l'article 5 du contrat de base portant sur la monnaie et mode de paiement et a reçu l'accord pour la poursuite de la procédure suite à la notification du gap au Directeur Général le 28/12/18		
Exécution du marché	Non appréciable pour absence de l'OS		
Paiement	Non appréciable pour absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	NA		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisante car sur 31 pièces attendues 11 sont reçues soit un taux de 35% de complétude		
Appréciation globale du processus	Processus estimé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes.		

11- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : Acquisition d'appareils de mesures pour les équipements solaires
Date de signature du Contrat (Approbation) : 16/01/19
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC et HT : 19 359 676 HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : Fonds d'électrification rurale
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets OLEA, RCCM RB/COT/16 A 27991 du 09 août 2018, carré n° 1087-M OGOUCHI Sonigbe, Quartier Allobatin, 01 BP 2989 Cotonou Bénin, Tél : 63 80 29 13

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification marché	<p>Satisfaisante car le marché est inscrit au PPM de l'année et il y a conformité entre l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du contrat conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018) et la procédure utilisée est conforme.</p>		
Qualité du dossier de DRP	<p>Satisfaisante car le DAC est conforme au modèle type de l'ARMP et il y a la présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) et mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</p>		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>Non appréciable pour absence du BE de la PRMP transmettant la DRP pour demande de BAL et de PV d'autorisation de BAL de la CCMP sur la DRP</p>		
Publication de la DRP	<p>Satisfaisante Art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018 Le délai de soumission des offres est respecté et conforme.</p>		
Mise en place du CPM	<p>Satisfaisante car, l'acte est mis place par le Directeur (Ordonnateur) (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)</p>		

Réception des plis	Peu satisfaisante pour absence du numéro d'ordre, d'indication de la date et heure de remise des plis conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et absence du registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)		
Ouverture des offres	Satisfaisant car l'ouverture a eu lieu à la date et à l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car le PV est signé, paraphé et daté (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)		
Evaluation des offres	Peu satisfaisante pour non-respect du délai d'évaluation des offres <u>Date d'ouverture des plis</u> : 03/01/19 <u>Date d'évaluation des offres</u> : 18/01/19 <u>Délai d'évaluation des offres</u> : 12 jours ouvrables (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) Cependant on note une objectivité dans l'analyse des offres .		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant pour le respect des critères d'évaluation défini dans le DAC et sa signature par les participants (art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante car le PV contient les mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) et a été paraphé et signé		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	L'avis de la CCMP n'appelle à aucune observation donc satisfaisant Le délai d'étude est non appréciable pour absence de la décharge sur l'avis de la CCMP en date du 22/01/19		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Non appréciable pour absence PV d'attribution provisoire et absence de lettres de notifications déchargées		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Non appréciable pour absence de l'avis de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature du contrat	Satisfaisante		

Restitution des garanties soumission	Non appréciable pour absence d'acte de levé de garantie. De plus l'originale de la garantie du soumissionnaire ENERGY TOWER SARL écarté est présente dans son offre.		
Approbation du contrat de marché	Peu satisfaisante pour non-respect du délai d'approbation du contrat de marché. <u>Date limite de dépôt des offres :</u> 03/01/19 <u>Date d'approbation du marché :</u> 21/02/19 <u>Délai observé</u> : 50 jours calendaires soit 20 jours de retard observé sans preuve de prorogation du délai (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Notification du marché approuvé	Non appréciable pour absence BE transmettant le marché approuvé à la PRMP		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant car la notification a eu lieu le 04/03/19 et l'enregistrement le 21/03/19 soit moins de 1 mois (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Ordre de service de démarrage	Non appréciable pour absence de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable pour absence de preuve de publication		
Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché	Non appréciable pour absence de l'OS		
Paiement	Non appréciable pour absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	NA		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Très peu satisfaisant car sur 31 pièces attendues, 10 sont reçues soit un taux de 32% de complétude		
Appréciation globale du processus	Sous réserve de la fourniture des pièces manquantes, le processus est estimé conforme.		

12- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : Travaux de réhabilitation des réseaux électriques de Gbezounmè (Ouidah), Agboro et Odo Akaba (Ouèssè) Relance
Date de signature du Contrat (Approbation) : 18/01/19
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 74 849 486 F CFA TTC et 63 431 768 HT
Mode : DRP
Financement : Fonds d'électrification rurale
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Sté AFRICA BUSINESS CONSULTING (ABC) Sarl, N°RB/ABC/16 B 1326 du 18 juillet 2014, carré 387-M/Quartier DENOU, BP 2584, Abomey-Calavi, tél : 97 42 80 47

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	<p>Satisfaisante pour l'inscription au PPM de l'année du marché, la conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat et la passation par la procédure correspondante (<i>art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 3 et art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)</p>		
Qualité du dossier de DRP	<p>Satisfaisante pour la présence des mentions obligatoires dans le DAC (<i>Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>), mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (<i>Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) et la conformité du DAC au modèle type de l'ARMP</p>		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>Non appréciable pour absence du BE de la PRMP transmettant le projet de la DRP, du PV d'étude de l'organe de contrôle sur la DRP et de PV d'autorisation de BAL de la CCMP sur la DRP</p>		
Publication de la DRP	<p>La preuve de publication de la DRP au niveau de la Mairie de Cotonou, Préfecture de littoral, Chambre départementale des métiers de littoral et du CCIB en date du 05/11/18 a été communiquée.</p> <p>Toutefois la preuve de publication de la DRP relancée n'a pas été communiquée.</p>		

Mise en place du CPM	Satisfaisant : Mise en place de la CMP effectuée conformément à l'art 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)		
Réception des plis	Peu satisfaisante pour absence d'indication de la date et de l'heure de remise des plis conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017		
Ouverture des offres	Satisfaisante car il y a la présence du PV d'ouverture des offres en date du 04/12/18 conformément au DAC		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car le PV est signé, daté et paraphé par plusieurs membres et donc conforme.		
Evaluation des offres	Satisfaisante car le rapport a tenu compte des critères d'évaluation énumérées dans le DAC et l'évaluation a été faite dans le respect du délai requis (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres contient toutes les mentions obligatoires. Toutefois, il n'est pas daté. Il est moyennement satisfaisant :		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante pour présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant pour respect du délai d'étude du rapport de réévaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP (3jours) conformément à l'article 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin Satisfaisant pour respect du délai d'étude du rapport de réévaluation par la CCMP		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Satisfaisante car la lettre de notification des résultats a été déchargé par tous les soumissionnaires le 19/12/18 alors que l'ANO de la CCMP a été reçu le 18/12/18 soit un jour ouvrable conformément à l'article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 La publication est non appréciable pour absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Satisfaisant pour respect du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5		

	point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018) et l'avis n'appellent à aucune observation.		
Signature du contrat	Peu satisfaisante pour non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP <u>Date de signature par l'attributaire</u> : 02/01/19 <u>Date de signature par la PRMP</u> : 17/01/19 <u>Délai observé</u> : 12 jours ouvrables (02jrs ouvrables et non 12 jours ouvrables) conformément à l'article 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018		
Restitution des garanties de soumission	Non appréciable pour absence d'acte de levé de garantie.		
Approbation du contrat de marché	Peu satisfaisante non-respect du délai de validité des offres <u>Date limite de dépôt des offres</u> : 04/12/18 <u>Date d'approbation du marché</u> : 18/01/19 <u>Délai observé</u> : 46 jours calendaires (16 jours de retard observé, du 27/11/18 au 18/01/19) sans preuves de prorogation du délai (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Notification du marché approuvé	Satisfaisante car la notification a lieu le même jour que l'approbation (18/01/19)		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Ordre de service de démarrage	Non appréciable pour absence de BE de transmission ni de décharge sur la copie de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable pour absence de preuve de publication dans les mêmes canaux de publication que l'avis (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché	Non appréciable pour absence de PV de réception		
Paiement	Non appréciable pour absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	NA		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisant car sur 31 pièces attendues, 12 sont reçues soit un taux de 38% de complétude		
Appréciation globale du processus	Processus conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes		

13- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : Acquisition de dix-huit (18) lampadaires solaires pour l'éclairage public
Date de signature du Contrat (Approbation) : 16/01/2019
Nature du Marché : Fourniture
Montant du Contrat TTC et HT : 28 764 000 HT
Mode : Demande de Renseignements et de Prix
Financement : Fonds d'électrification rurale
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ELECTRO DESIGN, RCCM RB/COT/10 A 10714 du 27 juillet 2010, carré n° 3496 Quartier KOUHOUNOU, Cotonou, tél : 21 07 61 57 / 96 08 92 31

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante car le marché est inscrit au PPM de l'année et il y a conformité entre l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du contrat conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018 et la procédure utilisée est conforme	
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante car le DAC est conforme au modèle type de l'ARMP et il y a la présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Non appréciable : l'absence du BE de la PRMP transmettant la DRP pour BAL et du PV d'autorisation de BAL de la CCMP sur la DRP	
Publication de la DRP	Satisfaisante Les canaux de publication et le délai de soumission sont respectés et conforme.	
Mise en place du CPM	Satisfaisant : CPM régulièrement mise en place conformément aux Article 9 alinéa 1, 10 et 11 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018	
Réception des plis	Peu satisfaisante pour absence d'indication de la date et de l'heure de remise des plis conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et aussi l'absence du registre spécial de l'ARMP (article	

	79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)		
Ouverture des offres	Satisfaisante pour respect de la date et de l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car le PV est signé, daté et paraphé par plusieurs membres et donc conforme.		
Evaluation des offres	Peu satisfaisante pour absence de signature du rapport d'évaluation par les membres du comité.		
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisante car le rapport n'a pas détaillé le contenu de l'exhaustivité de l'offre et de conformité pour l'essentiel conformément à l'article 10 point du décret n°2018-230 du 13 juin 2018		
PV d'attribution provisoire	Peu satisfaisante Le PV mentionne simplement pour les soumissionnaires écartés comme motif de rejet: Offre Non Conforme. Il n'est mentionné nulle part ce qui rend leur offre non conforme. (Art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Peu satisfaisant car la cellule n'a pas relevé l'insuffisance du rapport d'évaluation. Non-respect du délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP <u>Date de réception</u> : 18/12/18 <u>Date de transmission de l'avis à la PRMP</u> : 24/12/18 <u>Délai observé</u> : 5 jours ouvrables (03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport et non 5 jours ouvrables) conformément à l'article 5 point 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Publication non appréciable pour absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire. Notification peu satisfaisante car un seul soumissionnaire a déchargé la lettre de notification en date du 27/12/18 Non-respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP <u>Date de réception de l'ANO de la CCMP</u> : 24/12/18 <u>Date de notification</u> : 27/12 /18		

	Délai observé : 3 jours ouvrables (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle) conformément à l'article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Non appréciable pour absence de BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa		
Signature du contrat	Peu satisfaisante pour dépassement du délai d'attente (5 jours ouvrables au lieu de 15 jours ouvrables) conformément à l'article 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018		
Restitution des garanties de soumission	Peu satisfaisante pour absence d'acte de levé de garantie. De plus l'originale de la garantie de soumission des soumissionnaires écartés est présente dans leur offre respective.		
Approbation du contrat de marché	Peu satisfaisante pour non-respect du délai d'approbation du contrat <u>Date limite de dépôt des offres : 14/12/18</u> <u>Date d'approbation du marché : 16/01/19</u> Délai observé : 34 jours calendaires 34 jours observé au lieu de 30 jrs calendaires (art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Notification du marché approuvé	Non appréciable pour absence du BE transmettant le marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant car l'enregistrement du contrat est conforme (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Ordre de service de démarrage	Non appréciable pour l'absence de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable pour absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché	Non appréciable pour l'absence de l'OS		
Paiement	Non appréciable pour absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	NA		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisante car 14 pièces sont reçues sur 31 attendues soit un taux de 45% de complétude		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé conforme.		

14- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue :	11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante :	ABERME
Références et objet du contrat : 020/ABERME/PRMP/DAB/AC/S relatif au recrutement d'une agence de communication pour la fourniture d'enseignes lumineuses, de plaques d'orientation, d'identification de bureaux et de réalisation de support de communication pour le nouveau siège	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 17/12/2018	
Nature du Marché : Fournitures	
Montant du Contrat TTC et HT : 17 080 500 FCFA TTC et 14 475 000 FCFA HT	
Mode : Demande de Renseignements et de Prix	
Financement : Budget Autonome/ FER_2018	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LAMBANO EVENT C/916 Gbégaméy 4 Cotonou Tél : 96 74 76 04/95 57 51 00	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee	
Qualité de la planification du marché	Le marché est bien planifié et satisfaisant. Cela n'appelle à aucune observation car il est bien inscrit au PPM conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018. Son objet inscrit dans le PPM est conforme avec celui du DAC et du contrat et le mode de passation prévu dans le PPM est bien respecté.		
Qualité du dossier de DRP	La DRP n'appelle à aucune observation. Elle est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ce qui nous amène à la juger satisfaisante.		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la CCMP sur le projet de la DRP n'appelle à aucune observation. Ce qui nous amène à le juger satisfaisant.		
Publication de la DRP	La publication de la DRP s'est faite selon les canaux de publication à respecter qui sont : siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité conformément à l'article 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018. Ce qui nous amène à le juger satisfaisant.		
Mise en place du CPM	La mise en place de la CPMP est conforme et satisfaisante car cela est fait par le responsable de la structure concernée conformément à l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.		

Réception des plis	La réception des plis a été faite aux heures et date limite en se référant au PV d'ouverture des offres conformément à l'article n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. En conséquence la réception des plis a été estimé satisfaisante.		
Ouverture des offres	La date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC est belle et bien respectée. Les originales des offres sont paraphées. Ainsi cela a été estimé satisfaisant.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture des offres n'est pas annexé des listes de présence des soumissionnaires et ne renseigne pas si les soumissionnaires ou leurs représentants étaient présents à l'ouverture des offres le 23/11/2018. Ainsi, cela a été estimé peu satisfaisant.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres des soumissionnaires est objective car elle respecte les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme et respecte le modèle type de l'ARMP. Il est paraphé mais ne porte pas de date de signature. La qualité du rapport d'évaluation a été estimé moyennement satisfaisante.		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire est bel et bien signé et paraphé par les membres de la sous-commission. Les mentions obligatoires devant y figurer sont présentes conformément à l'article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ainsi, le PV d'attribution provisoire a été estimé satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	L'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation est favorable. Elle a entériné sur les résultats en motivant sa décision par un PV et n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Il n'existe aucune preuve de publication des résultats malgré la notification des résultats à tous les soumissionnaires avec les motifs de rejet. Ainsi, la publication des résultats a été estimée de peu satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Le projet de marché a reçu l'avis favorable de la CCMP tout en validant le projet de contrat. Son avis n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Signature du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ainsi cela a été estimé satisfaisant.		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux soumissionnaires. La restitution des garanties de soumission est non satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	Le contrat de marché est approuvé dans le délai de validité des offres conformément à l'art 16 et		

	art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) et n'appelle à aucune observation. L'approbation du contrat de marché a été estimé satisfaisante.		
Notification du marché approuvé	Le marché approuvé a été notifié au titulaire du marché conformément à l'article 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 et n'appelle à aucune observation. La notification du marché approuvé a été estimé satisfaisante.		
Enregistrement du contrat de marché	L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et n'appelle à aucune observation. C'est estimé satisfaisant.		
Qualité du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ainsi cela a été estimé satisfaisant.		
Ordre de service de démarrage	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Il n'existe pas de preuve de publication des résultats d'attribution définitive. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant.		
Existence d'avenant, le cas échéant	Il n'existe pas un avenant dans le cadre du présent marché.		
Exécution du marché	Nous ne disposons pas d'éléments pour apprécier si le marché est exécuté conformément aux clauses contractuelles		
Paiement	Il n'existe pas des preuves de paiement et de dépôt de facture. Cela mérite d'être estimé non satisfaisant.		
Gestion des plaintes	Il n'existe aucun recours dans le cadre du présent marché.		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents est de qualité en ce sens que nous n'avons pas peiné à trouver les pièces contenues dans la boîte à archive. La complétude des pièces n'est pas totale car sur 31 pièces attendues nous n'avons reçu que 15 pièces soit un taux de 48%. Cela nous amène à dire que la qualité de l'archivage est peu satisfaisante.		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé globalement conforme.		

15- Fiche de synthèse Demande de Cotation

Date de la revue : 11/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : N°014/ABERME/PRMP/AC/DAB du 03/12/2018 relatif à la réalisation de travaux confortatifs dans certains bureaux du nouveau siège et de relèvement de la clôture du siège de l'ABERME sis à Fidjrossè
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/12/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 11 766 252 FCFA TTC et 9 971 400FCFA HT
Mode : Demande de Cotation
Financement : Budget Autonome/FER_2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LA TROUVAILLE Quartier Vèdoko, 01 BP 8116 Tél : 94 13 29 29

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	Le marché est bien planifié et satisfaisant. Cela n'appelle à aucune observation car il est bien inscrit au PPM. Son objet inscrit dans le PPM est conforme avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation prévu dans le PPM est bien respecté et conforme aux dispositions de la loi 2017.		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Il n'existe pas de preuves de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant.		
Qualité du dossier de demande de cotation	La DC n'appelle à aucune observation. C'est satisfaisant car elle est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte des mentions obligatoires devant y figurer.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Il n'existe pas de preuves de consultation des prestataires ou de publication de la DC. La consultation ou publication de la DC est non satisfaisante.		
Réception des plis	Difficile à apprécier si la réception des plis a été faite aux heures et date limite pour défaut de PV d'ouverture des offres et omission d'inscrire sur les plis les numéros d'ordre, la date et heure de remise des plis conformément à l'article n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. En conséquence la réception des plis a été estimé non satisfaisante.		

Ouverture des plis	Difficile à apprécier si la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC est respecté pour défaut de PV d'ouverture des offres conformément à l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. En conséquence cela a été estimé non satisfaisant.		
Qualité du PV d'ouverture	Difficile à apprécier la qualité du PV d'ouverture des offres pour défaut de PV d'ouverture des offres conformément à l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. En conséquence cela a été estimé non satisfaisant.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres des soumissionnaires est objective car elle respecte les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. Elle a été estimée satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme, respecte le modèle type de l'ARMP et est signé par tous les participants. Le rapport d'évaluation n'est pas annexé d'une liste de présence de la séance d'évaluation. Ainsi, cela a été estimé de moyennement satisfaisant.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un PV d'attribution provisoire. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant.		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Il existe bel et bien une notification des résultats à tous les soumissionnaires. Lettre n°221/2018/ABERME/PRMP/SP du 26/11/2018. Elle comporte toutes les mentions obligatoires (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) conformément à l'article 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018. La notification est estimée satisfaisante.		
Qualité du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Cependant, l'autorité contractante n'a pas respecté le délai d'attente avant signature du contrat 01 jour observé au lieu de (5 jrs ouvrables art 20 alinéa 2		

	du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018). Comme preuve, l'attributaire a signé le contrat le 28/11/2018 alors que la notification d'attribution est faite le 27/11/2018. Eu égard à tout, cela a été estimé peu satisfaisant.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Les dates de signature de la PRMP et de l'attributaire figurent dans le contrat de marché. Le contrat de marché est approuvé dans le délai de validité des offres. L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Eu égard à tout, cela a été estimé satisfaisant.		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Non applicable		
Notification du marché approuvé	Il existe de preuves de notification du marché approuvé au titulaire et n'appelle à aucune observation. La notification du marché approuvé a été estimé satisfaisante.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant		
Qualité de l'avenant	Il n'existe pas un avenant dans le cadre du présent marché.		
Paiement	Il n'existe pas de preuves de paiement.		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents n'est pas de qualité en ce sens que nous avons peiné à trouver les pièces contenues et ces dossiers ne sont pas contenues dans une boîte à archive. Sur 23 pièces attendues, nous n'avons reçu que 06 pièces soit un taux de 26%. Cela nous amène à affirmer que la qualité de l'archivage est très peu satisfaisante.		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Gestion des plaintes	Il n'existe aucun recours dans le cadre du présent marché d'où aucune gestion des plaintes.		
Appréciation globale du processus	Le processus est estimé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes.		

16- Fiche de synthèse Demande de Cotation

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : N°0010/ABERME/PRMP/AC/DERU du 15/11/2018 relatif aux travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36) sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/11/2018
Nature du Marché : Services
Montant du Contrat TTC et HT : 11 752 800 FCFA TTC et 9 971 400 FCFA HT
Mode : Demande de Cotation
Financement : Budget Autonome/FER_2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ZOBE SERVICES Quartier Houèto, Abomey-calavi : 96 47 43 84

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché est inscrit au PPM 2018 mais l'objet du contrat (travaux de nettoyage et d'entretien de trente-six (36) sites des micro centrales solaires construites dans les départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES) n'est pas conforme à celui inscrit dans le PPM (Travaux de nettoyage et d'entretien des sites des 80 microcentrales solaires des départements de l'Alibori, de la Donga, du Borgou et de l'Atacora du projet PROVES). La qualité de la planification du marché est moyennement satisfaisante.		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Il n'existe pas de preuves de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant .		
Qualité du dossier de demande de cotation	La DC n'appelle à aucune observation. C'est satisfaisant car elle est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte des mentions obligatoires devant y figurer.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Il n'existe pas de preuves de consultation des prestataires ou de publication de la DC Non satisfaisante. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant .		
Réception des plis	Difficile à apprécier si la réception des offres aux heures et date limite de dépôt des plis a été effective pour défaut du PV d'ouverture et de plus la date et l'heure ne sont pas mentionnées sur les originales		

	des offres. Ce qui nous amène à dire que cela n'est pas satisfaisant .		
Ouverture des plis	Difficile à apprécier si la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées pour défaut d'absence de PV d'ouverture et de plus la date et l'heure ne sont pas mentionnées sur les originales des offres. Les originaux des offres sont paraphés par tous les membres du CPMP. Ainsi cela a été estimé non satisfaisant .		
Qualité du PV d'ouverture	Absence de preuve d'établissement d'un PV d'ouverture des offres conformément à l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. Ainsi, cela a été estimé non satisfaisant .		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres des soumissionnaires est objective car elle respecte les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. Ainsi, l'évaluation des offres a été estimé satisfaisante .		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme, respecte le modèle type de l'ARMP et est signé par tous les participants. Ainsi, cela a été estimé de satisfaisant.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un PV d'attribution provisoire. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant.		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Absence de preuve de décharge des notifications de non-attribution provisoire du marché. Cela nous amène à juger la notification non satisfaisante.		
Qualité du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant, il est observé que la PRMP a signé le contrat le 09/11/2018 avant même l'attributaire alors que la signature de l'attributaire est intervenue le 12/11/2018. La qualité du contrat est moyennement satisfaisante.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	L'attributaire et la PRMP ont signé respectivement le contrat. Le contrat de marché est approuvé dans le délai de validité des offres. L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Eu égard à tout, cela a été estimé satisfaisant.		

Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Non applicable		
Notification du marché approuvé	Il existe une preuve de notification du marché approuvé au titulaire et n'appelle à aucune observation donc la notification du marché approuvé est satisfaisante.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché.		
Qualité de l'avenant	Il n'existe pas un avenant dans le cadre du présent marché.		
Paiement	Il n'existe pas de preuves de paiement.		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents est de qualité en ce sens que nous n'avons peiné à trouver les pièces contenues et ces dossiers ne sont pas contenues dans une boîte à archive. Sur 23 pièces attendues, nous n'avons reçu que 06 pièces soit un taux de 26%. La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante.		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Signature du projet de contrat par la PRMP avant l'attributaire		
Gestion des plaintes	Il n'existe aucun recours dans le cadre du présent marché d'où aucune gestion des plaintes.		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé globalement conforme.		

17- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : 0008/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif aux travaux d'électrification de la localité de Gogoro (Savè)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 30/01/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 83 858 730 FCFA TTC et 71 066 720 FCFA HT
Mode : DRP
Financement : Budget Autonome/ FER_2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : GLODIA C/2249 Quartier Zogbo 01 BP 1913 Cotonou Tél : 97 72 63 26/95 12 05 42

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite	
Qualité de la planification du marché	Le marché est bien planifié conformément aux dispositions de la loi 2017 en son art 23 alinéa 3 et art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018. Son objet inscrit dans le PPM est conforme avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation prévu dans le PPM est bien respecté.		
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant la lettre d'invitation contenue dans le DAC ne porte pas une date de signature de la PRMP. Le modèle de marché joint dans la DRP ne fait pas mention des cas de pénalités. Ce qui nous amène à qualifier la DRP de peu satisfaisante.		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la CCMP sur le projet de la DRP n'appelle à aucune observation. Le PV sur le projet de la DRP est satisfaisant car cela a été transmis pour étude et avis à la CCMP dont l'avis est favorable. Il est estimé satisfaisant.		
Publication de la DRP	La publication de la DRP s'est faite selon les canaux de publication à respecter qui sont : siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité conformément à l'article 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018. Ce qui nous amène à la qualifier de satisfaisante.		
Mise en place du CPM	La preuve de mise en place du comité de passation des marchés (CPM) n'a pas été communiquée à la mission. Article 9 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018.		

Réception des plis	La réception des plis a été faite aux heures et date limite en se référant au PV d'ouverture des offres conformément à l'article n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. En conséquence la réception des plis a été estimée satisfaisante.		
Ouverture des offres	La date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC est belle et bien respectée. Les originales des offres sont paraphées. L'ouverture des offres a été estimée satisfaisante.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture des offres n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Evaluation des offres	L'analyse des offres des soumissionnaires est peu objective et pas satisfaisante car elle ne respecte pas les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. Le soumissionnaire OGBON LAYE & FRERES n'a pas fourni sa carte professionnelle légalisée ce qui devrait l'écartier à l'examen préliminaire.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme et respecte le modèle type de l'ARMP. Le rapport d'évaluation des offres est paraphé mais non signé par les participants. Il ne porte pas de date de signature et n'est pas joint la liste de présence. Ainsi, cela a été estimé peu satisfaisant.		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire est bel et bien signé et paraphé par les membres de la sous-commission. Les mentions obligatoires devant y figurer sont présentes conformément à l'article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	L'avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation est favorable. Elle a fait observer que le Soumissionnaire OGBON LAYE n'a pas fourni la carte professionnelle de commerçant donc ne devrait pas franchir l'étape de l'examen préliminaire. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Il n'existe aucune preuve de publication des résultats malgré la notification des résultats à tous les soumissionnaires avec les motifs de rejet. Ainsi, cela a été estimé peu satisfaisant.		

Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Le projet de marché a reçu l'avis favorable de la CCMP tout en validant le projet de contrat. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Signature du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant le délai d'exécution (04 mois) prévu et mentionné dans le contrat à l'article 4 n'est pas identique à celui mentionné à la section IV du cahier des clauses administratives à l'article 18 (03 mois). Ainsi cela a été estimé non satisfaisant.		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux soumissionnaires. Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) la restitution des garanties est non satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	Le contrat de marché n'est pas approuvé dans le délai de validité des offres. <u>Date limite de dépôt des offres</u> : 26/12/2018 <u>Date d'approbation du marché</u> : 30/01/2019 <u>Délai observé</u> : 36 jours calendaires Le marché n'est pas approuvé dans le délai de validité des offres qui est de 30 jrs calendaires en violation de l'article 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018		
Notification du marché approuvé	La notification du marché approuvé n'appelle à aucune observation donc elle est satisfaisante.		
Enregistrement du contrat de marché	L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Qualité du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant le délai d'exécution (04 mois) prévu et mentionné dans le contrat à l'article 4 n'est pas identique à celui mentionné à la section IV du cahier des clauses administratives à l'article 18 (03 mois). Ainsi cela a été estimé non satisfaisant.		
Ordre de service de démarrage	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Il n'existe pas de preuve de publication des résultats d'attribution définitive.		

Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché	PV de réception provisoire non fourni		
Paiement	<p>Les modalités de paiement en rapport avec les pièces reçues sont conformes aux clauses contractuelles ; Nous n'avons pas reçu toutes les preuves de paiement. Le montant de décaissement prouvé =67 570 649 FCFA 71 066 720 FCFA HT figurent sur le contrat soit 18% de TVA et 81 134 700 FCFA comme montant HT sur les factures.</p> <p>Le montant HT figurant le contrat n'est pas conforme au montant HT qui figure sur la facture. Le mode de calcul du montant HT sur la facture payée n'est pas compris.</p>		
Gestion des plaintes	Néant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents est de qualité en ce sens que nous n'avons pas peiné à trouver les pièces contenues dans la boîte à archive. La complétude des pièces n'est pas totale car sur 31 pièces attendues nous n'avons reçu que 15 pièces soit un taux de 48%. La qualité de l'archivage est peu satisfaisante.		
Appréciation globale du processus	Au regard des observations susmentionnées et sous réserve de la levée de ces observations, la procédure est déclarée non conforme pour manque d'objectivité dans l'évaluation des offres ; non-respect des critères d'évaluation.		

18- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : N°0007/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP du 18/01/2019 relatif aux travaux d'amélioration de tension à Houégbô (Adjara) et Allawa (Avrankou)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 18/01/2019
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : 86 140 224 FCFA TTC et 83 746 800 FCFA HT
Mode : DRP
Financement : Budget Autonome/ FER_2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : GLODIA C/2249 Quartier Zogbo 01 BP 1913 Cotonou Tél : 97 72 63 26/95 12 05 42

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'auditee	
Qualité de la planification du marché	<p>Le marché est bien planifié. Son objet inscrit dans le PPM validé et publié le 22/11/2018 conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018). L'objet est conforme avec celui du DAC et du contrat et le mode de passation prévu dans le PPM est bien respecté. Le mode de passation est bien respecté et cela nous amène à juger la qualité de la planification du marché satisfaisante.</p>		
Qualité du dossier de DRP	<p>La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte des mentions obligatoires devant y figurer. Cependant la lettre d'invitation contenue dans le DAC ne porte pas une date de signature de la PRMP. Le modèle de marché joint dans la DRP ne fait pas mention des cas de pénalités. Ce qui nous amène à juger la qualité du dossier peu satisfaisante.</p>		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p>L'avis de la CCMP sur le projet de la DRP n'appelle à aucune observation. Le PV sur le projet de la DRP est satisfaisant car cela a été transmis pour étude et avis à la CCMP dont l'avis est favorable. Ce qui nous amène à le juger satisfaisant.</p>		
Publication de la DRP	<p>La publication de la DRP s'est faite selon les canaux de publication à respecter qui sont : siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité</p>		

	conformément à l'article 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018. Le délai de soumission des offres est respecté. La publication de la DRP est satisfaisante.		
Mise en place du CPM	CMP régulièrement mise en place conformément aux article 9 alinéa 1, 10 et 11 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018.		
Réception des plis	La réception des plis a été faite aux heures et date limite en se référant au PV d'ouverture des offres. En conséquence la réception des plis a été estimé satisfaisante.		
Ouverture des offres	La date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC est respectée. Les originales des offres sont paraphées. L'ouverture des offres a été estimé satisfaisante.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture des offres est établi conformément à l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et est signé et paraphé par les membres de la CPMP. Il n'appelle à aucune observation. Il a été estimé satisfaisant.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres des soumissionnaires est objective car elle respecte les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme et respecte le modèle type de l'ARMP. Il est paraphé mais ne porte pas de date de signature et la signature de tous les participants. Ainsi, cela a été estimé non satisfaisant.		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire est signé et paraphé par les membres de la sous-commission. Les mentions obligatoires devant y figurer sur sont présentes conformément à l'article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Il n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Le PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation est favorable. Elle a entériné sur les résultats en motivant sa décision par un PV. Cependant, la CCMP a fait observer que les ajustements apportés à l'offre financière du soumissionnaire GLODIA entraînent une variation en plus de 9,4 %. Ce taux est inférieur au 15%		

	autorisé dans les IC 19.2 (b). L'avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations a été estimé satisfaisant.		
Publication et notification résultats de l'évaluation des offres	Il n'existe aucune preuve de publication des résultats malgré la notification des résultats à tous les soumissionnaires avec les motifs de rejet. La publication des résultats de l'évaluation des offres a été estimé peu satisfaisantes.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Le projet de marché a reçu l'avis favorable de la CCMP tout en validant le projet de contrat. Son avis n'appelle à aucune observation. L'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché est estimé satisfaisant.		
Signature du contrat	<p>Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.</p> <p>Le délai d'attente observé par la PRMP pour la signature du contrat par l'attributaire est relativement long soit un délai de 13 jours ouvrables. La loi prévoit un délai d'attente de 05 jours conformément à l'article 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018.</p> <p>De plus, le délai d'attente observé entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP est relativement long soit un délai de 20 jour ouvrable</p> <p><u>Date de signature par l'attributaire :</u> 24/12/2018</p> <p><u>Date de signature par la PRMP :</u> 17/01/2019</p> <p><u>Délai observé :</u> 20 jours ouvrables</p> <p>02 jours ouvrables conformément à l'article art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018.</p> <p>La signature du contrat n'est pas satisfaisante.</p>		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux soumissionnaires écartés conformément à l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018. La restitution des garanties de soumission est non satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	<p>Le contrat de marché n'est pas approuvé dans le délai de validité des offres.</p> <p><u>Date limite de dépôt des offres :</u> 21/11/2018</p>		

	<p>Date d'approbation du marché : 18/01/2019</p> <p><u>Délai observé</u> : 59 jours calendaires en violation des articles 16 et 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</p> <p>L'approbation du contrat de marché n'est pas satisfaisante.</p>		
Notification du marché approuvé	La notification du marché approuvé n'appelle à aucune observation donc satisfaisante.		
Enregistrement du contrat de marché	L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Qualité du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant, il n'a pas prévu des dispositions ou articles pour les cas de pénalités, des conditions de réception des prestations, de résiliation, la juridiction compétente en cas de contentieux ou de litiges et la date d'entrée en vigueur dudit marché conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Il nous a été fourni en lieu et place du contrat original un extrait copie du contrat. La qualité du contrat a été estimé non satisfaisante.		
Ordre de service de démarrage	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Il existe un avis d'attribution définitive signé le 27/12/2018 et notifié à au titulaire du marché en date du 03/01/2018. Transmis pour affichage le 27/12/2018 et réceptionné le 31/12/2018 à la mairie de Cotonou, préfecture de Cotonou, chambre de commerce et de l'industrie, chambre départementale des métiers de littoral. La Publication des résultats d'attribution définitive est satisfaisante.		
Existence d'avenant, le cas échéant	Il n'existe pas un avenant dans le cadre du présent marché.		
Exécution du marché	Limitation : défaut de communication du PV de réception et de l'ordre de service de démarrage.		
Paiement	Il n'existe pas des preuves de paiement et de dépôt de facture.		
Gestion des plaintes	Il n'existe aucun recours dans le cadre du présent marché d'où aucune gestion des plaintes.		

Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents est de qualité en ce sens que nous n'avons pas peiné à trouver les pièces contenues dans la boîte à archive. La complétude des pièces n'est pas totale car sur 31 pièces attendues nous n'avons reçu que 15 pièces soit un taux de 48%. La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante.		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé globalement conforme.		

19- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 13/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : 019/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP relatif à l'acquisition de quatre (04) transformateurs
Date de signature du Contrat (Approbation) : 11/12/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 19 850 000 FCFA HTVA et HDD
Mode : DRP
Financement : Budget Autonome/ FER_2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : APPU SARL Quartier Gbanamè, Abomey-Calavi 08 BP 1089 Cotonou Tél : 21 30 64 68/97 97 36 36

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché est bien planifié dans le PPM validé et publié conformément à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018. Son objet inscrit dans le PPM est conforme avec celui du DAC et du contrat et le mode de passation prévu dans le PPM est bien respecté et conforme à l'art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018. La planification est satisfaisante.	
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP. Cependant, L'avis d'appel à concurrence a omis de faire connaître le montant de la caution de soumission qui est l'une des mentions obligatoires devant figurer dans l'avis à la section I conformément à l'article 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Il ne porte pas également la date de signature. La qualité du dossier de DRP est moyennement satisfaisante.	
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la CCMP sur le projet de la DRP n'appelle à aucune observation. Le PV sur le projet de la DRP est satisfaisant car cela a été transmis pour étude et avis à	

	la CCMP dont l'avis est favorable. Ce qui nous amène à le juger satisfaisant.		
Publication de la DRP	La publication de la DRP s'est faite selon les canaux de publication à respecter qui sont : siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité conformément à l'article 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018. Le délai de réception des plis est respecté. La publication de la DRP est satisfaisante.		
Mise en place du CPM	CMP régulièrement mise en place et constituée conformément aux articles 9 alinéa 1, 10 et 11 du décret n°2018-227 du juin 2018. Ce qui nous amène à juger cela de satisfaisant.		
Réception des plis	La réception des plis a été faite aux heures et date limite en se référant au PV d'ouverture des offres conformément à l'article n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. La réception des plis a été estimée de satisfaisante.		
Ouverture des offres	La date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont bien respectées. Les originales des offres sont paraphées. L'ouverture des offres a été estimé satisfaisante.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture des offres est bel et bien établi conformément à l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. Il est signé et paraphé par les membres de la CPMP. Il n'appelle à aucune observation. La qualité du PV d'ouverture des offres a été estimée satisfaisante.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres des soumissionnaires est objective car elle respecte les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. Difficile d'apprécier le délai d'évaluation car le rapport n'est pas daté. L'évaluation des offres a été estimé peu satisfaisante.		

Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme et respecte le modèle type de l'ARMP. Il est paraphé mais ne porte pas de date de signature. Le rapport d'évaluation n'a pas joint en annexe la liste de présence de l'administration et ne porte pas également la signature des participants. La qualité du rapport d'évaluation a été estimé de peu satisfaisante.		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire est paraphé et signé par les membres de la sous-commission. Les mentions obligatoires devant y figurer sur sont présentes conformément à l'article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Il n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Le PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation est favorable. Elle a entériné sur les résultats en motivant sa décision par un PV et n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Il n'existe aucune preuve de publication des résultats malgré la notification des résultats à tous les soumissionnaires avec les motifs de rejet. La publication des résultats de l'évaluation des offres a été estimé peu satisfaisante.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Le projet de marché a reçu l'avis favorable de la CCMP tout en validant le projet de contrat. Son avis n'appelle à aucune observation. L'avis de la CCMP a été estimé satisfaisant.		
Signature du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ainsi cela a été estimé satisfaisant.		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux soumissionnaires écartés conformément à l'article 78 alinéa		

	4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018. La restitution des garanties de soumission est non satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	<p>Le contrat de marché est approuvé dans le délai de validité des offres et n'appelle à aucune observation.</p> <p><u>Date limite de dépôt des offres :</u> 21/11/2018</p> <p><u>Date d'approbation du marché :</u> 11/12/2018</p> <p>Délai observé : 21 jours calendaires conformément aux articles art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</p> <p>Délai requis : 30 jrs calendaires</p>		
Notification du marché approuvé	<p>Le marché approuvé a été notifié au titulaire du marché conformément à l'article 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 et n'appelle à aucune observation. La notification du marché approuvé a été estimé satisfaisante.</p>		
Enregistrement du contrat de marché	<p>L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et n'appelle à aucune observation.</p> <p>Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.</p>		
Qualité du contrat	<p>Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. La qualité du contrat a été estimé satisfaisante.</p>		
Ordre de service de démarrage	<p>Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché.</p>		
Publication des résultats d'attribution définitive	<p>Il n'existe pas de preuve de publication des résultats d'attribution définitive. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant.</p>		

Existence d'avenant, le cas échéant	Il n'existe pas un avenant dans le cadre du présent marché.		
Exécution du marché	Le marché est bien exécuté suivant PV de réception. Cela a été estimé satisfaisant.		
Paiement	Il n'existe pas des preuves de paiement et de dépôt de facture. Cela mérite d'être estimé non satisfaisant.		
Gestion des plaintes	Il n'existe aucun recours dans le cadre du présent marché d'où aucune gestion des plaintes.		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents est de qualité en ce sens que nous n'avons pas peiné à trouver les pièces contenues dans la boîte à archive. La complétude des pièces n'est pas totale car sur 31 pièces attendues nous n'avons reçu que 12 pièces soit un taux de 39%. La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, le processus est estimé globalement conforme.		

20- Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 13/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ABERME
Références et objet du contrat : 0006/ABERME/PRMP/AC/DERU/SP 30/01/2019 relatif à l'acquisition de 100 lampadaires complets LED y compris accessoires (RELANCE)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 30/01/2019
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 19 700 000 FCFA HTVA et HDD
Mode : DRP
Financement : Budget Autonome/ FER_2018
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : COPRESI SARL Quartier Avlékété, Tél : 67 57 14 56

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	Le marché est bien planifié et satisfaisant . Cela n'appelle à aucune observation car il est bien inscrit au PPM. Son objet inscrit dans le PPM est conforme avec celui du DAC et du Contrat et le mode de passation prévu dans le PPM est bien respecté.		
Qualité du dossier de DRP	La DRP est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte des mentions obligatoires devant y figurer. Cependant, l'avis d'appel à concurrence ne porte pas la date de signature de la PRMP. Ce qui nous amène à juger la qualité du dossier de DRP peu satisfaisante .		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	L'avis de la CCMP sur le projet de la DRP n'appelle à aucune observation. Le PV sur le projet de la DRP est satisfaisant car cela a été transmis pour étude et avis à la CCMP dont l'avis est favorable. Il est satisfaisant .		
Publication de la DRP	La publication de la DRP s'est faite selon les canaux de publication à respecter qui sont : siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité conformément à l'article 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018. Le délai de réception des plis est respecté. La publication de la DRP est satisfaisante .		
Mise en place du CPM	CPM régulièrement mise en place conformément aux article 9 alinéa 1, 10 et 11 du décret n°2018-227 du juin		

	2018. Ce qui nous amène à juger cela de satisfaisant.		
Réception des plis	La réception des plis a été faite aux heures et date limite en se référant au PV d'ouverture des offres conformément à l'article n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. La réception des plis a été estimé peu satisfaisante.		
Ouverture des offres	La date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC est belle et bien respectée. Les originales des offres sont paraphées. L'ouverture des offres a été estimé satisfaisante.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le PV d'ouverture des offres est établi conformément à l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. Il est signé et paraphé par les membres de la CPMP et cela n'appelle à aucune observation. La qualité du PV d'ouverture des offres a été estimé satisfaisante.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres des soumissionnaires est objective car elle respecte les critères d'évaluation émis dans la DRP conformément à l'article 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018. L'évaluation des offres est estimée satisfaisante.		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation des offres est conforme et respecte le modèle type de l'ARMP. Il est paraphé mais ne porte pas de date de signature. La qualité du rapport d'évaluation a été estimé de moyennement satisfaisante.		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire est paraphé et signé par les membres de la sous-commission. Les mentions obligatoires devant y figurer sont présentes conformément à l'article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Le PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation est favorable et n'appelle à aucune observation. L'avis de la CCMP a été estimé satisfaisant.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Il n'existe aucune preuve de publication des résultats malgré la notification des résultats à tous les soumissionnaires avec les motifs de rejet. Ainsi, la publication a été estimé peu satisfaisant.		

Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Le projet de marché a reçu l'avis favorable de la CCMP tout en validant le projet de contrat. Son avis n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Signature du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Il ne porte pas également la date de signature de l'attributaire. Ainsi cela a été estimé satisfaisant.		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux soumissionnaires écartés conformément à l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018). La restitution des garanties de soumission est non satisfaisante.		
Approbation du contrat de marché	Le marché n'est pas approuvé dans le délai de validité des offres soit un délai de 41 jours en violation des articles 16 et 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 qui prévoit un délai de validité des offres dans le cas d'une DRP qui est 30 jrs calendaires. <u>Date limite de dépôt des offres :</u> 21/12/2018 <u>Date d'approbation du marché :</u> 30/01/2019 <u>Délai observé :</u> 41 jours calendaires. L'approbation du contrat de marché est estimée non satisfaisante.		
Notification du marché approuvé	Il n'existe pas de preuve de notification du marché approuvé au titulaire conformément à l'article 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018. La notification du marché approuvé a été estimé non satisfaisante.		
Enregistrement du contrat de marché	L'enregistrement du contrat de marché a été fait avant le début d'exécution du marché conformément à l'article 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et n'appelle à aucune observation. Ainsi, cela a été estimé satisfaisant.		
Qualité du contrat	Le contrat de marché est conforme au modèle type de l'ARMP et présente des mentions obligatoires devant y figurer conformément à l'article 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Cependant, il ne porte pas		

	de date de signature de l'attributaire. La qualité du contrat est estimée de moyennement satisfaisante.		
Ordre de service de démarrage	Il n'existe pas de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage délivré au titulaire du marché.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Il n'existe pas de preuve de publication des résultats d'attribution définitive. Cela nous amène à déclarer cela non satisfaisant.		
Existence d'avenant, le cas échéant	Il n'existe pas un avenant dans le cadre du présent marché.		
Exécution du marché	Le marché est exécuté suivant PV de réception en date du 15/03/2019.		
Paiement	Il n'existe pas des preuves de paiement. Le paiement est non satisfaisant.		
Gestion des plaintes	Il n'existe aucun recours dans le cadre du présent marché d'où aucune gestion des plaintes		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	L'archivage des documents est de qualité en ce sens que nous n'avons pas peiné à trouver les pièces contenues dans la boîte à archive. La complétude des pièces n'est pas totale car sur 31 pièces attendues nous n'avons reçu que 12 pièces soit un taux de 39%. La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante.		
Appréciation globale du processus	Processus conforme malgré les observations relevées.		

Annexe 3 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :																
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence																	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence																	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).																	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :																
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS																	
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent																	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :																
	RECEPTION DES PLIS																	
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	OUVERTURE DES PLIS																	
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)																	
	Présence effective des membres de la CPMP																	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent																	
	Participation des représentants des soumissionnaires																	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP																	
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th> <th>Montants des offres</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>02</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>03</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres		01				02				03			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres																
01																		
02																		
03																		

	Existence d'un PV d'ouverture des offres Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Evaluation des offres et attribution du marché	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
6.	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	

	<p>Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires</p> <p>Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.</p> <p>Publication du PV d'attribution provisoire</p>	<p>Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :</p> <p>Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :</p>
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	<p>Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :</p>
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	<p>Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :</p>
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	<p>Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :</p>
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	<p>Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :</p>
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	<p>Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :</p>
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	<p>Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :</p>

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
9. Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive		
9. Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
9. Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
AVENANT		
10. Motif de l'avenant		
10. Incidences financières ou non		
10. Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
10. Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
10. Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant		
EXECUTION DU MARCHÉ		
11. Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire		
11. Qualité de l'ordre de service de démarrage		
11. Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché		
RECEPTION		
11. Invitation du titulaire à la réception		
11. Invitations des membres du comité de réception à la réception		
11. Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles		
11. Retard dans l'exécution du contrat		
11. Etablissement d'un PV de réception		

	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
12.	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : DC
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Pour toutes les autorités contractantes sauf les communes sans statut particulier : Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur à 60 000 000 FCFA pour les marchés de travaux, 20 000 000 FCFA pour les marchés de fournitures ou de services et 10 000 000 FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles (art. 5, alinéa 1 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
2.	CONSTITUTION DU REPERTOIRE DES PRESTATAIRES	
	Constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	
3.	Publication du répertoire des fournisseurs agréés	
	ELABORATION DU DAC, PUBLICATION/CONSULTATION DES PRESTATAIRES	

	Bonne définition des besoins et des spécifications techniques	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans la DC	
	Publication de la DC/Consultation des prestataires	
	Délai de soumission (5 jours ouvrables minimum, art. 5, alinéa 4 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	Date de publication/de consultation : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
4.	RECEPTION DES PLIS	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date et de l'heure d'ouverture des plis inscrite dans le DAC	
	Paraphe des offres	
	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
Evaluation des offres et attribution du marché		
6.	Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	

	<p>La signature du rapport d'évaluation par tous les participants</p> <p>L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC : art. 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).</p>	
	Respect des délais d'évaluation des offres	<p>Date d'ouverture des plis :</p> <p>Date d'évaluation des offres :</p> <p>Délai d'évaluation des offres :</p>
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Etablissement d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	Publication des résultats (art. 8, alinéa 3 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.	
7.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	<p>Date de notification :</p> <p>Date de signature du contrat par l'attributaire :</p> <p>Délai observé :</p>
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	<p>Date de signature par l'attributaire :</p> <p>Date de signature par la PRMP :</p> <p>Délai observé :</p>
	Respect du délai requis pour la notification du marché signé à l'attributaire.	<p>Date de signature du marché par la PRMP :</p> <p>Date de notification du marché :</p> <p>Délai observé :</p>

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
8.	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
9.	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
10.	RECEPTION	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
PAIEMENT		

	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
11.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 26 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE COTATION		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Répertoire des prestataires agréés	
2	Preuves de publication du répertoire	
3	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de DC publié	
4	Dossier de DC	
5	Offres des soumissionnaires (originales)	
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
7	Rapport d'analyse et de synthèse	
8	PV d'attribution provisoire signé	
9	Preuve de notification d'attribution provisoire signée	
10	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus	
11	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice le cas échéant	
14	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15	Contrat	
16	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17	Ordre de service de démarrage du marché	
18	Demande de réception	
19	Invitation du titulaire à la réception	
20	Invitation des membres du comité à la réception	
21	PV de réception	
22	Factures	
23	Preuves de paiement	
TOTAL NF		